



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

CONSULTATION PUBLIQUE



Accélération du déploiement local du DAB+ et modalités d'organisation d'un appel aux candidatures métropolitain

*Consultation publique
sur le fondement de l'article 28-4
de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée
relative à la liberté de la communication*

Juillet 2017



Sommaire

Modalités d'organisation de la consultation.....	4
1. Contexte	5
1.1. Présentation sommaire de la radio numérique terrestre	5
1.2. Les conclusions du rapport « Évolution des modes de diffusion de la radio : quel rôle pour la radio numérique terrestre ? ».....	5
1.3. La mise en œuvre de ces conclusions	7
1.3.1. La consultation publique sur la poursuite du déploiement local de la RNT.....	7
1.3.2. Le déploiement local de la RNT	9
1.3.3. Le bilan d'étape du déploiement local	9
1.4. Le déploiement de la RNT en Europe	10
2. Accélérer le déploiement local.....	12
2.1. Premier principe : se focaliser sur les principaux bassins de vie.....	12
2.2. Deuxième principe : réduire le contour des allotissements locaux à celui des bassins de vie	18
2.3. Troisième principe : avoir lancé tous les appels locaux portant sur les principaux bassins de vie d'ici fin 2020.....	19
2.4. Quatrième principe : identifier le plus en amont possible les bassins de vie dans lesquels 2 multiplex locaux seraient mis en appel.....	20
2.5. La question des études d'impact.....	21
3. Les modalités d'organisation d'un appel aux candidatures métropolitain.....	24
3.1. La ressource radioélectrique disponible à l'échelle métropolitaine	25
3.2. Le nombre de services par multiplex	28
3.3. Les objectifs de couverture	29
3.3.1. La méthode de calcul de la couverture	29
3.3.2. Les critères d'appréciation de la couverture.....	29
3.3.3. Le niveau final des obligations de couverture dans la période initiale de 10 ans.....	30
3.4. Les coûts de diffusion	32
3.5. Deux types d'appel envisageable : éditeurs ou distributeurs	32
3.5.1. Première hypothèse : appel destiné aux éditeurs.....	34
3.5.2. Seconde hypothèse : appel destiné à un ou plusieurs distributeurs	37
3.6. La question des catégories de service auxquelles l'appel est ouvert.....	40
3.7. Prévoir ou non la diffusion de services autres	41



4. L'articulation des déploiements locaux et métropolitains.....	43
Liste des questions posées	44
Annexe 1 : la liste des allotissements locaux planifiés	47
Annexe 2 : le calendrier indicatif adopté en décembre 2015	52
Annexe 3 : liste des bassins de vie dans lesquels le déploiement de la radio numérique terrestre pourrait être retardé	57



Consultation publique sur l'accélération du déploiement local du DAB+ et sur les modalités d'organisation d'un appel aux candidatures métropolitain

La présente consultation publique est ouverte en application des dispositions de l'article 28-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication : « *Préalablement aux attributions de droit d'usage de la ressource radioélectrique pour la diffusion en mode numérique de services de radio, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à une consultation publique sur l'utilisation du spectre radioélectrique quand ces attributions sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur le paysage radiophonique. Il rend publiques les conclusions de cette consultation.* »

Sur la base de cette consultation et selon la disponibilité de la ressource radioélectrique affectée à la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre et les normes d'utilisation techniques retenues, le Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête les modalités d'attribution de la ressource ainsi que les modalités d'appel aux candidatures. Il indique en particulier si les déclarations de candidatures sont présentées par des éditeurs de services pour l'application de l'article 29, du II de l'article 29-1 et de l'article 29-2 ou par des distributeurs de services pour l'application du III de l'article 29-1.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à de nouvelles consultations s'il l'estime nécessaire, notamment en raison de la disponibilité de nouvelles ressources radioélectriques ou de l'évolution des technologies de diffusion. »

Après avoir rappelé le contexte dans lequel cette consultation publique intervient, les moyens d'accélérer le déploiement local de la radio numérique terrestre (RNT) reposant à ce jour exclusivement sur la norme DAB+¹, sont présentés. Les diverses modalités d'organisation d'appel(s) aux candidatures métropolitains sont ensuite débattues. Enfin, l'articulation d'un double déploiement, à l'échelle locale et à l'échelle métropolitaine, fait l'objet de plusieurs questions.

¹ « Digital Audio Broadcasting »



Modalités d'organisation de la consultation

Les réponses à la consultation devront être adressées au Conseil supérieur de l'audiovisuel au plus tard le 4 octobre 2017 :

- soit, de préférence, par courrier électronique envoyé à l'adresse rnt@csa.fr, en précisant comme objet « Réponse à la consultation publique RNT sur le déploiement local et métropolitain »
- soit par voie postale à l'adresse suivante :

Conseil supérieur de l'audiovisuel
Consultation publique RNT
Tour Mirabeau
39-43, quai André Citroën
75739 Paris Cedex 15

Les réponses seront considérées comme publiques et pourront être publiées sur le site internet du Conseil, à l'exception des éléments dont la confidentialité sera explicitement demandée.

Par la suite, une synthèse des réponses ainsi qu'une conclusion de la présente consultation seront publiées sur le site internet du CSA.



1. Contexte

1.1. Présentation sommaire de la radio numérique terrestre

La radio numérique terrestre (RNT) est un mode de diffusion de la radio qui, à l'instar de la FM, utilise des émetteurs terrestres. En métropole, la bande de fréquences 174-225 MHz, dite « bande III », est utilisée pour cette diffusion et découpée en **canaux** radioélectriques (c'est-à-dire des sous-bandes de fréquences) larges d'environ 1,5 MHz. Un de ces canaux permet de diffuser simultanément plusieurs services de radio de sorte qu'il est nécessaire de multiplexer ces services (le signal ainsi obtenu est appelé « multiplex ») et de partager le débit utile total d'un canal entre les différents services. Les canaux de cette bande sont identifiés par un nombre et une lettre (A, B, C ou D)².

Compte tenu de l'issue des procédures de coordination internationale des fréquences, le Conseil a pu planifier en tout point du territoire métropolitain la diffusion de quatre multiplex. Initialement, l'un d'entre eux pouvait desservir une zone géographique d'étendue limitée et les trois autres une zone géographique plus vaste (comparable à un ou plusieurs départements)³. Cette planification repose sur des **allotissements**. Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés et dans laquelle un canal radioélectrique identifié peut être utilisé. Ainsi, il existait initialement des allotissements locaux (correspondant aux zones géographiques d'étendue limitée précitées) et des allotissements étendus (correspondant aux zones géographiques plus vastes précitées). Un ensemble d'allotissements de même nature et qui ne se chevauchent pas forment une « **couche** ». Le plan de fréquences du CSA comporte donc quatre couches. Les trois couches constituées par les allotissements étendus couvraient chacune l'intégralité du territoire métropolitain.

Le développement de ce mode de diffusion nécessite des investissements, notamment au niveau de la chaîne d'émission (codeur audio, émetteurs numériques, multiplexeurs radiofréquences, antennes) et au niveau des récepteurs qui sont, pour l'instant, encore peu répandus en France, les récepteurs purement FM n'étant pas compatibles avec la RNT.

Le déploiement de la RNT à l'échelle locale est d'ores et déjà engagé, notamment à Paris, Marseille et Nice où les émissions ont pu commencer à compter du 20 juin 2014.

1.2. Les conclusions du rapport « Évolution des modes de diffusion de la radio : quel rôle pour la radio numérique terrestre ? »

Le Conseil a adopté le 21 janvier 2015 le rapport « *Évolution des modes de diffusion de la radio : quel rôle pour la radio numérique terrestre ?* », qui présente l'état actuel des modes de diffusion de la

² Les canaux, dans l'ordre croissant de leurs fréquences centrales, sont : ..., 6A, 6B, 6C, 6D, 7A, 7B, 7C, 7D, 8A, et ainsi de suite.

³ Cette planification a évolué : cf. 1.3.1.



radio, analyse la place de la radio numérique terrestre dans l'évolution de ce paysage ainsi que les champs d'action possible pour les pouvoirs publics quant au développement de la radio numérique terrestre.

Le Conseil a conclu son rapport en annonçant la poursuite du déploiement de la radio numérique terrestre :

« En tout état de cause, le Conseil souhaite engager les procédures en vue d'un déploiement de la radio numérique terrestre dans une première série de nouvelles zones et, dans le même temps, la concertation avec les acteurs en vue du choix des zones pour les déploiements à venir, selon un rythme adapté à la capacité des acteurs à assumer un tel déploiement. »

Il a également identifié plusieurs voies de développement de la RNT :

« S'agissant de la radio numérique terrestre, le Conseil souhaite, sans exclure les autres modalités, allouer une ressource suffisante à des appels à candidature locaux, tels que souhaités par plusieurs acteurs, et cadencés de telle sorte qu'ils induisent une dynamique de développement de la RNT tout en préservant la capacité d'investissement des éditeurs.

Le Conseil est attaché à ce que reste ouverte la possibilité d'accueillir des acteurs majeurs, publics et privés, en fonction de l'évolution des conditions de marché.

En complément des offres des éditeurs, le modèle d'un distributeur de services de radio ayant vocation à assurer une continuité de la couverture du territoire en RNT, à des fins notamment d'usage en mobilité, et pouvant à ce titre concourir à l'équipement des foyers, fera rapidement l'objet de travaux plus poussés. De même, la question de la capacité des réseaux mobiles à pouvoir offrir des services de radio avec une permanence de qualité de service, notamment par la mise en œuvre de techniques de radiodiffusion (« broadcast »), qui fait l'objet d'analyses contradictoires, doit également être approfondie.

Le choix des zones retenues pour les appels à candidatures locaux doit se faire en donnant la priorité aux zones déterminées selon trois critères : zones où se sont déployées des expérimentations ayant eu des résultats positifs (Nantes, Lyon), zones frontalières dans lesquelles la ressource hertzienne en FM est rare (Lille, Strasbourg...), zones de pénurie de l'offre en radio analogique.

Dès 2015, les procédures (consultation publique et étude d'impact si nécessaire, appel à candidatures) seront ainsi lancées sur les zones où des expérimentations sont en cours et donnent pleinement satisfaction, et dans les principales agglomérations frontalières où l'offre de radios est manifestement limitée au regard de l'importance de ces zones. L'identification d'autres zones devra donner lieu à une concertation préalable avec les acteurs avant lancement des procédures. »



1.3. La mise en œuvre de ces conclusions

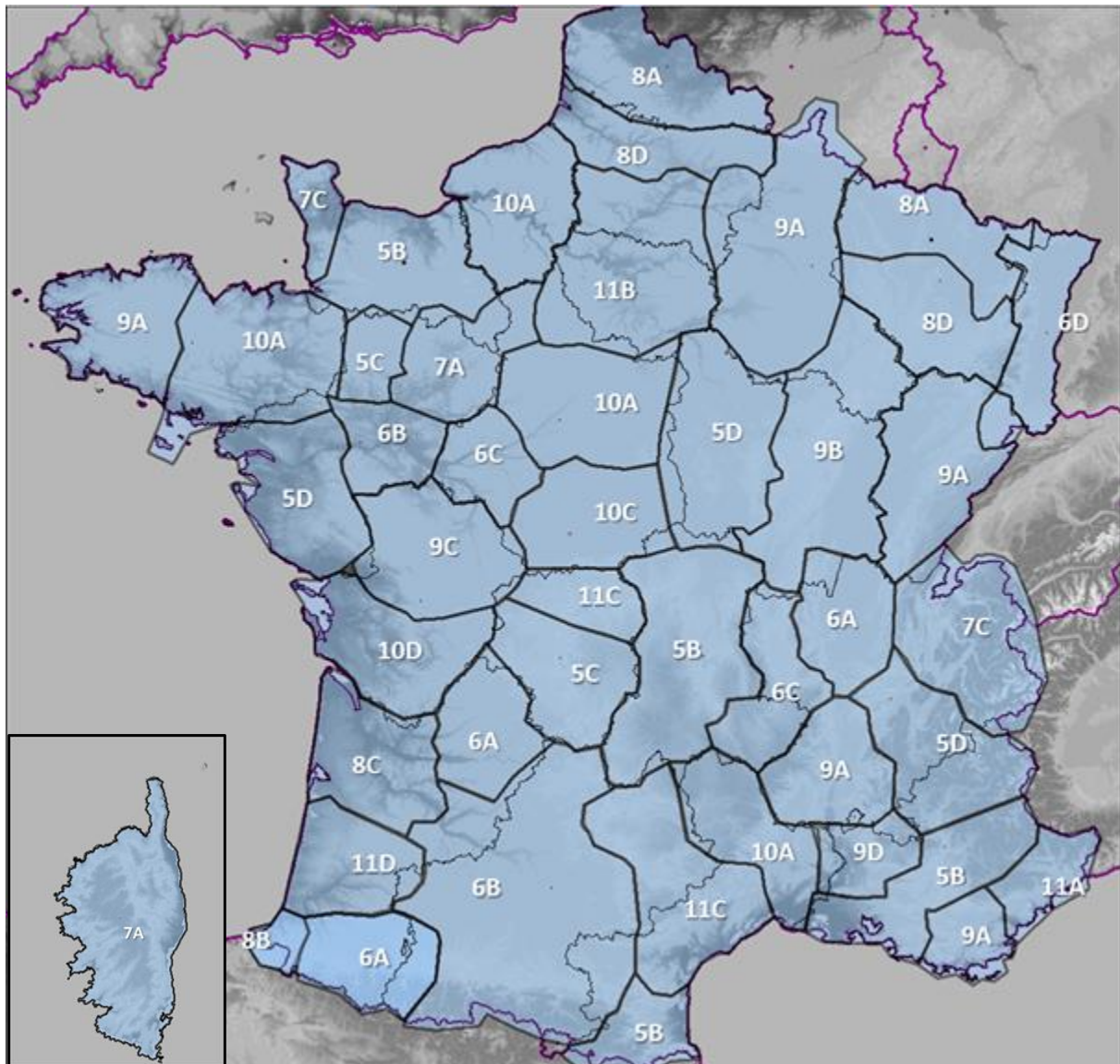
1.3.1. La consultation publique sur la poursuite du déploiement local de la RNT

Afin de mettre en œuvre la première des voies de développement identifiée par le Conseil, ce dernier a lancé le 10 juin 2015 une consultation publique sur la poursuite du déploiement local. Le Conseil a souhaité notamment recueillir la position des acteurs, d'une part, sur le principe de déployer localement la RNT en mettant en appel une couche d'allotissements étendus ainsi que les allotissements locaux contenant des unités urbaines de taille significative, le nombre d'allotissements locaux par zone étant de un, et, d'autre part, sur la transformation des deux couches d'allotissements étendus restantes en « couches métropolitaines ».

La couche des allotissements étendus dont la mise en appel a commencé est présentée sur la figure ci-après (le canal radioélectrique prévu pour l'allotissement étendu de Corse étant le canal 7A).



Figure 1: allotissements étendus pour le déploiement local de la RNT



Les allotissements locaux planifiés à ce stade par le Conseil sont indiqués en annexe 1.

À la suite de cette consultation, le Conseil a publié une synthèse puis adopté en décembre 2015 des conclusions dont un calendrier indicatif de poursuite du déploiement local de RNT (cf. annexe 2). Il a décidé de poursuivre le déploiement local de la RNT sur la base du principe soumis à consultation, sans toutefois exclure la possibilité de compléter certains appels par des allotissements locaux supplémentaires dans des zones non prévues par le calendrier ou de mettre en appel un deuxième allotissement local dans certaines zones dès lors que cela ne remettrait pas en cause la possibilité de planifier deux multiplex métropolitains. Il a par ailleurs précisé que ce calendrier pourrait être revu au vu du bilan des premiers appels aux candidatures. Enfin, le Conseil a décidé de poursuivre les travaux de planification de deux multiplex métropolitains.



1.3.2. Le déploiement local de la RNT

Le déploiement local de la RNT a commencé dès 2008 par le lancement d'un appel aux candidatures dont le périmètre s'est, au fil du temps, stabilisé aux zones de Paris, Marseille et Nice. 7 multiplex ont été mis en appel à Paris, 6 à Marseille et 6 à Nice. Les autorisations ont été délivrées aux éditeurs le 15 janvier 2013 et aux 14 opérateurs de multiplex désignés conjointement le 25 septembre 2013.

Le 1^{er} juin 2016, le Conseil a lancé un appel aux candidatures concernant principalement Lille, Lyon, et Strasbourg. Conformément à son calendrier, cet appel portait sur trois allotissements étendus. Cet appel a été précédé d'une concertation sur les allotissements locaux menés en février 2016. À l'issue de cette concertation, un allotissement supplémentaire dans chacune de ces métropoles régionales ainsi que deux allotissements locaux, l'un en Alsace, l'autre dans le département du Rhône, ont été ajoutés aux 13 allotissements locaux prévus par le calendrier. Par ailleurs, le contour de deux allotissements locaux a également été modifié. Cet appel a été précédé d'une consultation publique lancée le 19 avril 2016 et de la publication concomitante d'études d'impact.

Au regard des dossiers de candidature reçus et de leur nombre, le Conseil a publié le 7 octobre 2016 un bilan du nombre de candidatures par allotissement. Il a procédé à la sélection des candidats le 30 novembre 2016 et a dû procéder à une nouvelle sélection dans la zone de Lyon le 21 juin 2017. Il a par ailleurs délivré les autorisations aux éditeurs sélectionnés dans les Hauts-de-France le 24 mai 2017. Dans les prochaines semaines, le Conseil pourrait procéder à la délivrance des autorisations aux éditeurs dans les autres zones de l'appel et examiner s'il peut délivrer les autorisations aux opérateurs des multiplex des Hauts-de-France. Il examinera ensuite la délivrance des autorisations aux opérateurs des multiplex des autres zones de l'appel et fixer la date de démarrage des émissions.

S'agissant de l'appel prévu concernant principalement Rouen, Nantes et Toulouse, le Conseil a d'abord lancé une concertation sur le contour des allotissements locaux le 1^{er} février 2017. À l'issue de cette concertation, il a décidé, à la demande de plusieurs éditeurs, de reporter la mise en appel de Toulouse et des allotissements locaux voisins de Toulouse à l'appel suivant. Il a par ailleurs décidé de réduire le contour de certains allotissements locaux, de ne pas mettre en appel un des allotissements locaux prévus par le calendrier. Le 12 juin 2017, il a publié les études d'impact tenant compte de ces ajustements et ouvert la consultation publique préalable au lancement d'un appel aux candidatures. Il a lancé le 27 juillet 2017 l'appel relatif à Rouen et Nantes.

Enfin, le Conseil prévoit de mener d'ici la fin de l'année les procédures préalables au lancement d'un appel à Bordeaux, Toulouse, Paris, Marseille et Nice.

1.3.3. Le bilan d'étape du déploiement local

À ce stade du déploiement local de la RNT, un premier bilan peut être dressé.



Tout d'abord, les quatre groupes radiophoniques privés nationaux n'ont pas répondu à l'appel aux candidatures relatif à Lille, Lyon et Strasbourg. À Lille, Lyon et Strasbourg, le Gouvernement a demandé au Conseil à ce que soit accordé en priorité des droits d'usage de la ressource radioélectrique pour des services de Radio France (FIP ou Mouv' afin de compléter leur couverture dans ces zones) ou pour un service de France Médias Monde (RFI). Le Conseil a répondu favorablement à cette demande. Force est de constater que[, à l'exception d'un émetteur RNT dans l'Est parisien de couverture limitée,] les antennes du service public les plus écoutées demeurent pour l'instant absentes de la RNT, notamment France Bleu alors que la couche des allotissements étendus est la seule qui puisse répondre à ses besoins de desserte de la population.

Dans plusieurs zones, le taux de remplissage des multiplex demeure faible. À Paris, Marseille et Nice, deux facteurs expliquent en grande partie ce faible taux de remplissage :

- la non constitution de certains multiplex, faute de désignation conjointe de l'opérateur de multiplex ;
- la prise en compte de la possibilité d'utiliser la norme DAB+, moins consommatrice en débit, postérieurement à la délivrance des autorisations des éditeurs dans ces zones et le choix de la quasi-totalité des radios autorisées de recourir à cette norme ont contribué à augmenter le nombre de radios pouvant être diffusées dans un multiplex.

Relancer un appel dans ces zones pourrait contribuer à améliorer cette situation.

Dans le cadre de l'appel relatif Lille, Lyon et Strasbourg, le Conseil a constaté que les allotissements étendus et les allotissements locaux associés à ces métropoles régionales suscitaient un nombre important de candidatures. Concernant les allotissements locaux contenant des unités urbaines de 125 000 à 500 000 habitants, certains ont pu être totalement remplis ou presque, notamment lorsque le nombre d'émetteurs estimé pour satisfaire les obligations était faible alors que le nombre d'émetteurs nécessaires pour d'autres, plus élevé en raison de la définition même du contour de l'allotissement, a pu freiner la volonté des éditeurs intéressés par l'appel. Enfin, les allotissements locaux contenant des unités urbaines de moins de 100 000 habitants ont suscité un faible nombre de candidatures au regard du nombre de services susceptibles d'être diffusés. Ce constat a fondé les orientations du Conseil proposées aux acteurs dans le cadre de la concertation sur le contour des allotissements préalable au lancement de l'appel relatif à Rouen et Nantes.

1.4. Le déploiement de la RNT en Europe

Plusieurs pays européens sont à un stade plus ou moins avancé de déploiement de la RNT : Norvège, Suisse, Pays-Bas, Royaume-Uni, Allemagne et Italie ont notamment lancé la RNT en choisissant la norme DAB ou DAB+.

En Norvège, les radios FM basculent progressivement en RNT (seules des radios associatives dans des zones peu peuplées devraient maintenir leur diffusion FM), conformément à un plan de passage régional. Cette transition est favorisée par la présence quasi-systématique d'un récepteur RNT dans les voitures neuves et le développement du marché des kits d'adaptation des autoradios non



compatibles avec la RNT. La RNT a permis d'accroître significativement l'offre de services nationaux dans ce pays, qui était limitée à cinq services en FM.

En Suisse, la couverture de la population par la RNT serait très élevée et la RNT représenterait un peu plus du quart du volume d'écoute de la radio. Un peu moins de trois millions de récepteurs RNT ont été vendus entre 2008 et 2016 et deux tiers des véhicules neufs seraient équipés d'un récepteur RNT.

Au Royaume-Uni, la RNT, lancée il y a environ 20 ans, couvre également presque toute la population et représente un tiers du volume d'écoute de la radio. Près de 32 millions de récepteurs RNT ont été vendus sur la période 2008-2016 et un peu moins de neuf véhicules neufs sur dix seraient équipés d'un récepteur RNT.

En Allemagne, 87 % de la population est couverte. Environ 8 millions de récepteurs RNT ont été vendus sur la période 2008-2016 et environ un véhicule neuf sur cinq est équipé d'un récepteur RNT. La question d'imposer une obligation d'intégration de la RNT dans les récepteurs radio se pose et un second multiplex national devrait être déployé.

En Italie, 80 % de la population pourrait être couverte d'ici la fin de l'année (pour une réception à l'extérieur des bâtiments). L'Italie prévoit notamment le déploiement de multiplex nationaux.



2. Accélérer le déploiement local

Après avoir constaté que l'accélération du déploiement local de la RNT ne pouvait uniquement résulter du renforcement des obligations de couverture, les principes permettant d'accélérer ce déploiement sont présentés.

Les deux appels aux candidatures lancés par le Conseil après celui relatif à Paris, Marseille et Nice ont porté sur une ressource radioélectrique volontairement limitée :

- un allotissement étendu contenant une métropole régionale, permettant de couvrir un ou plusieurs départements, voire une région ;
- deux allotissements locaux, d'étendue plus restreinte, permettant de couvrir la métropole régionale ;
- des allotissements locaux permettant de couvrir des villes dont la population est généralement significative.

Le Conseil a choisi de déployer en priorité la RNT dans les villes suffisamment peuplées afin d'assurer aux éditeurs de services de radio sélectionnés un auditoire potentiel important et de favoriser autant que possible la dynamique d'équipement en récepteurs compatibles avec la RNT. Ce schéma de déploiement n'exclut pas de déployer la RNT dans des zones moins peuplées (cf. annexe 1) par la mise en appel d'allotissements locaux et des allotissements étendus d'ores et déjà planifiés⁴ qui ne feraient pas partie du calendrier de déploiement de la RNT d'ici 2020 : toutefois ce déploiement ne s'effectuerait que dans un second temps, après 2020, une fois la RNT installée dans le paysage radiophonique métropolitain.

L'obligation de couverture des allotissements mis en appel à Lille, Lyon, Strasbourg, Rouen et Nantes est progressive :

- 40 % de la population de l'allotissement au démarrage des émissions ;
- 60 % de la population deux ans après ce démarrage ;
- 80 % de la population quatre ans après ce démarrage.

Afin de favoriser une dynamique de déploiement de la RNT, la montée en charge de ces obligations est plus rapide que celle fixée pour les allotissements de Paris, Marseille et Nice. En effet, au démarrage des émissions dans ces zones, seulement 20 % de la population de l'allotissement devait être couverte. Trois ans après le démarrage, l'obligation de couverture est de 40 % de la population et, cinq ans après, de 80 %.

2.1. Premier principe : se focaliser sur les principaux bassins de vie

Si l'accélération de la montée en charge des obligations de couverture est un moyen nécessaire pour favoriser l'apparition d'un cercle vertueux de développement de la RNT, il n'est pas suffisant. En

⁴ C'est-à-dire pour lesquels un canal radioélectrique a d'ores et déjà été identifié.



effet, il ne peut compenser la faible attractivité pour les éditeurs, à ce stade du développement de la RNT, de certains allotissements locaux dans les zones à faible densité de population.

Afin de tenir compte de cette faible attractivité, les prochains appels aux candidatures pourraient ne porter que sur les principaux bassins de vie de la France métropolitaine où, jusqu'à présent, le nombre de candidatures a excédé la capacité des multiplex mis en appel. L'INSEE définit les bassins de vie comme « *le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants* ». Les services et équipements de la vie courante servant à définir les bassins de vie sont classés en 6 grands domaines :

- services aux particuliers ;
- commerce ;
- enseignement ;
- santé ;
- sports, loisirs et culture ;
- transports.⁵

⁵ Source : INSEE (<https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c2060>).



Tableau 1 : liste des bassins de vie dont au moins une commune a déjà fait l'objet d'un appel aux candidatures au 30 juin 2017 (bassins de vie triés par allotissement mis en appel)

CTA	Allotissement	Bassin de vie 2012 (code INSEE)	Libellé géographique du bassin de vie 2012	Population totale (2014) du bassin de vie 2012	Rang du bassin de vie 2012
Marseille	étendu de Marseille	13055	Marseille - Aix-en-Provence	1 602 105	3
Marseille	étendu de Nice	06088	Nice	1 010 676	6
Paris	étendu de Paris	75056	Paris	10 953 524	1
Dijon	local de Mâcon-Cluny	71270	Mâcon	79 360	115
Dijon	local de Mâcon-Cluny	71137	Cluny	16 759	739
Lille	local de Calais-Boulogne-sur-Mer-Hesdin-Montreuil	62193	Calais	109 376	76
Lille	local de Calais-Boulogne-sur-Mer-Hesdin-Montreuil	62160	Boulogne-sur-Mer	99 401	87
Lille	local de Calais-Boulogne-sur-Mer-Hesdin-Montreuil	62588	Montreuil	24 318	433
Lille	local de Calais-Boulogne-sur-Mer-Hesdin-Montreuil	62447	Hesdin	18 900	628
Lille	local de Douai - Lens-Béthune-Arras-Saint-Pol-sur-Ternoise-Douvrin	59178	Douai - Lens	540 824	11
Lille	local de Douai - Lens-Béthune-Arras-Saint-Pol-sur-Ternoise-Douvrin	62119	Béthune	412 045	16
Lille	local de Douai - Lens-Béthune-Arras-Saint-Pol-sur-Ternoise-Douvrin	62041	Arras	114 545	71
Lille	local de Douai - Lens-Béthune-Arras-Saint-Pol-sur-Ternoise-Douvrin	62767	Saint-Pol-sur-Ternoise	18 314	660
Lille	local de Dunkerque-Saint-Omer-Hazebrouck	59183	Dunkerque	206 510	41
Lille	local de Dunkerque-Saint-Omer-Hazebrouck	62765	Saint-Omer	76 484	124
Lille	local de Dunkerque-Saint-Omer-Hazebrouck	59295	Hazebrouck	31 654	305
Lille	local de Lille	59350	Lille	1 069 622	4
Lille	local de Valenciennes-Maubeuge-Cambrai-Hirson-Avesnes-sur-Helpe	59606	Valenciennes	382 294	19
Lille	local de Valenciennes-Maubeuge-Cambrai-Hirson-Avesnes-sur-Helpe	59392	Maubeuge	131 524	62
Lille	local de Valenciennes-Maubeuge-Cambrai-Hirson-Avesnes-sur-Helpe	59122	Cambrai	77 550	119
Lille	local de Valenciennes-Maubeuge-Cambrai-Hirson-Avesnes-sur-Helpe	02381	Hirson	35 995	262
Lille	local de Valenciennes-Maubeuge-Cambrai-Hirson-Avesnes-sur-Helpe	59036	Avesnes-sur-Helpe	26 296	389
Lyon	local de Bourg-en-Bresse	01053	Bourg-en-Bresse	103 469	81
Lyon	local de Bourgoin-Jallieu-La Tour-du-Pin-Le Pont-de-Beauvoisin-La Côte-Saint-André-La Verpillière	38053	Bourgoin-Jallieu	77 419	121
Lyon	local de Bourgoin-Jallieu-La Tour-du-Pin-Le Pont-de-Beauvoisin-La Côte-Saint-André-La Verpillière	38553	Villefontaine	44 976	204
Lyon	local de Bourgoin-Jallieu-La Tour-du-Pin-Le Pont-de-Beauvoisin-La Côte-Saint-André-La Verpillière	38509	La Tour-du-Pin	28 516	349
Lyon	local de Bourgoin-Jallieu-La Tour-du-Pin-Le Pont-de-Beauvoisin-La Côte-Saint-André-La Verpillière	38315	Le Pont-de-Beauvoisin	25 420	410
Lyon	local de Bourgoin-Jallieu-La Tour-du-Pin-Le Pont-de-Beauvoisin-La Côte-Saint-André-La Verpillière	38130	La Côte-Saint-André	17 348	703
Lyon	local de Lyon-Vienne-Sainte-Foy-L'Argentière-Villefranche-sur-Saône	69123	Lyon	1 702 555	2
Lyon	local de Lyon-Vienne-Sainte-Foy-L'Argentière-Villefranche-sur-Saône	38544	Vienne	133 581	61
Lyon	local de Lyon-Vienne-Sainte-Foy-L'Argentière-Villefranche-sur-Saône	69220	Saint-Laurent-de-Chamousset	10 293	1199
Nancy	local de Colmar-Munster	68066	Colmar	117 405	70
Nancy	local de Colmar-Munster	68226	Munster	16 772	735
Nancy	local de Haguenau-Saverne-Reichshoffen-Niederbronn-les-Bains-Phalsbourg-Ingwiller-Wissembourg-Puberg	67180	Haguenau	110 596	74
Nancy	local de Haguenau-Saverne-Reichshoffen-Niederbronn-les-Bains-Phalsbourg-Ingwiller-Wissembourg-Puberg	67437	Saverne	33 987	283
Nancy	local de Haguenau-Saverne-Reichshoffen-Niederbronn-les-Bains-Phalsbourg-Ingwiller-Wissembourg-Puberg	67388	Reichshoffen - Niederbronn-les-Bain	19 872	589
Nancy	local de Haguenau-Saverne-Reichshoffen-Niederbronn-les-Bains-Phalsbourg-Ingwiller-Wissembourg-Puberg	67222	Ingwiller	15 816	794
Nancy	local de Haguenau-Saverne-Reichshoffen-Niederbronn-les-Bains-Phalsbourg-Ingwiller-Wissembourg-Puberg	67544	Wissembourg	15 551	806
Nancy	local de Haguenau-Saverne-Reichshoffen-Niederbronn-les-Bains-Phalsbourg-Ingwiller-Wissembourg-Puberg	57540	Phalsbourg	15 232	822
Nancy	local de Mulhouse-Guebwiller-Altkirch-Saint-Amarin	68224	Mulhouse	279 915	28
Nancy	local de Mulhouse-Guebwiller-Altkirch-Saint-Amarin	68004	Altkirch	44 161	210
Nancy	local de Mulhouse-Guebwiller-Altkirch-Saint-Amarin	68112	Guebwiller	38 339	247
Nancy	local de Mulhouse-Guebwiller-Altkirch-Saint-Amarin	68292	Saint-Amarin	12 612	1010
Nancy	local de Sélestat-Obernai-Schirmeck-Sainte-Marie-aux-Mines	67462	Sélestat	49 279	185
Nancy	local de Sélestat-Obernai-Schirmeck-Sainte-Marie-aux-Mines	67066	La Broque	26 038	394
Nancy	local de Sélestat-Obernai-Schirmeck-Sainte-Marie-aux-Mines	67348	Obernai	21 885	516
Nancy	local de Sélestat-Obernai-Schirmeck-Sainte-Marie-aux-Mines	68298	Sainte-Marie-aux-Mines	10 732	1162
Nancy	local de Strasbourg	67482	Strasbourg	489 082	14

À ces bassins de vie s'ajoutent :

- ceux qui ont été mis en appel le 27 juillet 2017, à savoir Rouen, Le Havre, Nantes, La Roche-sur-Yon, Saint-Nazaire, Pornic, Legé, Ancenis (appel n° 3) ;



- ceux de Bordeaux et Toulouse prévus *a priori* à la fin de l'année (appel n° 4).

Les 30 bassins de vie les plus peuplés qui ne sont pas concernés par des appels aux candidatures déjà lancés ou prévus en 2017 (sous réserve des conclusions des éventuelles études d'impact et des consultations publiques) sont listés dans le tableau ci-après.

Tableau 2 : liste des bassins de vie les plus peuplés non encore concernés par un appel aux candidatures déjà lancé (hors Bordeaux et Toulouse prévus à l'appel n° 4)

Bassin de vie 2012	Libellé géographique du bassin de vie 2012	Population totale du bassin de vie	CTA	Allotissement étendu correspondant
83137	Toulon	577 264	Marseille	Toulon
38185	Grenoble	539 532	Lyon	Grenoble
84007	Avignon	524 286	Marseille	Avignon
34172	Montpellier	464 197	Toulouse	Montpellier
42218	Saint-Étienne	409 366	Lyon	Saint-Étienne
37261	Tours	406 374	Poitiers	Tours
35238	Rennes	374 543	Rennes	Rennes
57463	Metz	351 953	Nancy	Metz
45234	Orléans	317 833	Poitiers	Orléans
63113	Clermont-Ferrand	316 294	Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand
21231	Dijon	311 781	Dijon	Dijon
54395	Nancy	308 069	Nancy	Nancy
51454	Reims	300 721	Nancy	Reims
14118	Caen	287 068	Caen	Caen
72181	Le Mans	277 577	Caen	Le Mans
64102	Bayonne	261 486	Bordeaux	Bayonne
49007	Angers	254 622	Rennes	Angers
64445	Pau	240 681	Bordeaux	Pau
66136	Perpignan	235 990	Toulouse	Perpignan
87085	Limoges	227 446	Clermont-Ferrand	Limoges
29019	Brest	226 607	Rennes	Brest
30189	Nîmes	221 611	Toulouse	Nîmes
74010	Annecy	219 707	Lyon	Annecy
80021	Amiens	208 201	Lille	Amiens
73065	Chambéry	201 352	Lyon	Annecy
74012	Annemasse	189 605	Lyon	Annecy
25056	Besançon	188 559	Dijon	Besançon
86194	Poitiers	186 994	Poitiers	Poitiers
10387	Troyes	183 710	Nancy	Reims
17300	La Rochelle	174 933	Bordeaux	La Rochelle



Le Conseil envisage donc que, dès 2018, les prochains appels aux candidatures locaux portent exclusivement sur les allotissements locaux constitués par les 30 bassins de vie du Tableau 2 et sur les allotissements étendus les contenant.

Neuf bassins de vie, qui constituent le bassin de vie principal d'un allotissement étendu et faisaient donc partie du calendrier indicatif de décembre 2015, ne figurent pas dans ce tableau : Valence (dans la Drôme et dont le bassin de vie comprend 147 157 habitants), Bourges (125 125 habitants), Laval (122 702 habitants), Cherbourg-Octeville (102 656 habitants), Nevers (91 004 habitants), Périgueux (90 146 habitants), Bastia (80 395 habitants), Mont-de-Marsan (59 149 habitants) et Guéret (41 967 habitants). Si le Conseil adoptait le principe d'un déploiement accéléré de la RNT dans les bassins de vie du tableau ci-avant, alors la mise en appel de ces allotissements étendus et des allotissements locaux associés à ces bassins de vie n'interviendrait qu'après le lancement des appels aux candidatures portant sur les bassins de vie du tableau-ci-avant.

Par ailleurs, sous la même hypothèse, la mise en appel de 35 allotissements locaux, prévus initialement dans le calendrier de poursuite du déploiement local de la RNT publié le 9 décembre 2015, pourrait n'intervenir qu'après le déploiement de la RNT dans les principaux bassins de vie de France métropolitaine. Ces allotissements locaux sont les suivants :

- Montbéliard, Belfort, Isle-sur-le-Doubs, Luxeuil-les-Bains, Ronchamp (allotissement sous-jacent à l'allotissement étendu de Besançon) ;
- Blois, Romorantin, Saint-Aignan, Vendôme (allotissement sous-jacent à l'allotissement étendu de Poitiers) ;
- Vichy, Marcillat-en-Combraille, Montluçon, Saint-Gervais-d'Auvergne, Ébreuil (allotissement sous-jacent à l'allotissement étendu de Clermont-Ferrand) ;
- Moulins, Bourbon-L'Archambault, Diou, Dompierre-sur-Besbre, Lapalisse, Saint-Pourçain-sur-Sioule, Lurcy-Lévis (allotissement sous-jacent à l'allotissement étendu de Clermont-Ferrand) ;
- Narbonne, Lézignan-Corbières, Moussan, Saint-Pierre-la-Mer, Tuchan, Port-la-Nouvelle (allotissement sous-jacent à l'allotissement étendu de Montpellier) ;
- Rodez, Rignac, Villefranche-de-Rouergue, Baraqueville (allotissement sous-jacent à l'allotissement étendu de Montpellier) ;
- Saint-Brieuc (allotissement sous-jacent à l'allotissement étendu de Rennes) ;
- Vannes, Questembert (allotissement sous-jacent à l'allotissement étendu de Rennes) ;
- Saint-Malo, Dinan, Combourg (allotissement sous-jacent à l'allotissement étendu de Rennes) ;
- Cluses, Chamonix, Combloux, Megève, Saint-Gervais, Flaine, La Clusaz, Les Houches, Manigod, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Nicolas-de-Véroce, Samoëns, Vallorcine (allotissement sous-jacent à l'allotissement étendu d'Annecy) ;
- Draguignan, Brignoles, La Croix-Valmer, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Saint-Raphaël, Saint-Tropez (allotissement sous-jacent à l'allotissement étendu de Toulon) ;
- Charleville-Mézières, Aubrives, Fumay, Givet, Hargnies, Monthermé, Revin, Sedan (allotissement sous-jacent à l'allotissement étendu de Reims) ;
- Forbach, Bitche, Saint-Avold, Sarreguemines (allotissement sous-jacent à l'allotissement étendu de Metz) ;



- Saint-Quentin, Péronne (allotissement sous-jacent à l'allotissement étendu d'Amiens) ;
- Chalon-sur-Saône, Arnay-le-Duc, Le Creusot, Autun (allotissement sous-jacent à l'allotissement étendu de Dijon) ;
- Tarbes, Bagnères-de-Bigorre, Lourdes, Maubourguet, Mirande (allotissement sous-jacent à l'allotissement étendu de Pau) ;
- Épinal, Cornimont, Bruyères, Le Tholy, Gérardmer, La Bresse, Le Thillot, Remiremont, Vittel (allotissement sous-jacent à l'allotissement étendu de Nancy) ;
- Saint-Dié-des-Vosges, Baccarat, Combrimont (allotissement sous-jacent à l'allotissement étendu de Nancy) ;
- Lorient (allotissement sous-jacent à l'allotissement étendu de Brest) ;
- Quimper, Audierne, Douarnenez (allotissement sous-jacent à l'allotissement étendu de Brest) ;
- Lannion, Guingamp, Paimpol (allotissement sous-jacent à l'allotissement étendu de Brest) ;
- Roanne, Balbigny (allotissement sous-jacent à l'allotissement étendu de Saint-Étienne) ;
- Le Puy-en-Velay, Brioude, Yssingeaux, Craponne-sur-Arzon, Chambon-sur-Lignon, Monistrol-sur-Loire (allotissement sous-jacent à l'allotissement étendu de Saint-Étienne) ;
- Angoulême, Confolens, La Rochefoucauld, Nontron, Ruffec (allotissement sous-jacent à l'allotissement étendu de La Rochelle) ;
- Niort, Bressuire, Cerizay, Melle, Moncoutant, Parthenay, Saint-Maixent-L'Ecole, Thouars (allotissement sous-jacent à l'allotissement étendu de Poitiers) ;
- Romans-sur-Isère, Saint-Jean-en-Royans, Tournon (allotissement sous-jacent à l'allotissement étendu de Valence) ;
- Montélimar, Dieulefit, Nyons, Privas (allotissement sous-jacent à l'allotissement étendu de Valence) ;
- Alençon, Argentan, L'Aigle, Mamers, Mortagne-au-Perche, Vimoutiers (allotissement sous-jacent à l'allotissement étendu du Mans) ;
- Alès, Bagnols-sur-Cèze, Lasalle, Le Vigan, Saint-Bresson, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-du-Fort, Sumène (allotissement sous-jacent à l'allotissement étendu de Nîmes) ;
- Auxerre, Avallon, Clamecy, Cravant, Sens, Tonnerre (allotissement sous-jacent à l'allotissement étendu de Nevers) ;
- Brive-la-Gaillarde, Maurs, Meyssac, Argentat, Terrasson-Lavilledieu, Tulle, Uzerche, Aurillac, Vic-sur-Cère (allotissement sous-jacent à l'allotissement étendu de Limoges) ;
- Châteauroux, Le Blanc, Issoudun, La Châtre, Argenton-sur-Creuse (allotissement sous-jacent à l'allotissement étendu de Bourges) ;
- Bergerac, Castillon-la-Bataille, Sauveterre-de-Guyenne (allotissement sous-jacent à l'allotissement étendu de Périgueux) ;
- Dax, Biscarrosse, Mimizan, Sainte-Eulalie-en-Born, Seignosse, Soustons (allotissement sous-jacent à l'allotissement étendu de Mont-de-Marsan) ;
- Ajaccio (allotissement sous-jacent à l'allotissement étendu de Bastia).

La préparation d'un éventuel appel aux candidatures portant sur Bordeaux et Toulouse nécessitera de peser l'intérêt de mettre en appel les six allotissements locaux initialement prévus autres que de ceux de Bordeaux et Toulouse (Agen, Casteljaloux, Nérac, Port-Sainte-Marie ; Albi, Castres, Carmaux,



Gaillac, Graulhet, Lavaur, Mazamet, Revel, Saint-Amans-Soult, Montauban, Grenade, Moissac, Piquecos, Valence-d'Agen ; Villeneuve-sur-Lot, Fumel, Marmande, Villerséal ; Carcassonne, Alet-les-Bains, Camurac, Castelnaudary, Chalabre, Espéras, Limoux, Marseillette, Pradelles-Cabardès, Quillan ; La Teste-de-Buch, Arcachon, Lacanau, Lesparre-Médoc) ainsi que déterminer si le contour des allotissements locaux susceptibles d'être mis en appel doit être réduit, voire redéfinis pour le cas de certains allotissements locaux sous-jacents à l'allotissement étendu de Toulouse.

2.2. Deuxième principe : réduire le contour des allotissements locaux à celui des bassins de vie

Dans le cadre des étapes préalables au lancement des deuxième et troisième appels aux candidatures, le contour des allotissements locaux a été modifié à la suite d'échanges entre le Conseil et les acteurs. Le bilan du nombre de candidatures reçues dans le cadre de l'appel relatif à Lille, Lyon et Strasbourg a conduit le Conseil à proposer de réduire le contour des allotissements locaux.

Par exemple, le contour de l'allotissement local relatif à Rouen contenait initialement Bernay et Pont-Audemer (cf. figures ci-après). Après échange, il a été réduit au bassin de vie de Rouen. Pour autant, la planification n'a pas été modifiée à ce stade : le même canal radioélectrique pouvant être utilisé à Bernay ou à Pont-Audemer est identique à celui qui peut être utilisé à Rouen.

Figure 2 : allotissements locaux du Havre (violet) et de Rouen (jaune) avant réduction de leurs contours

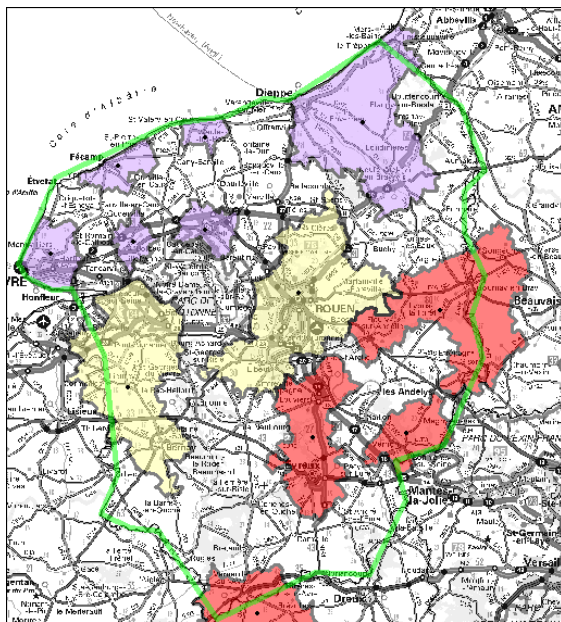
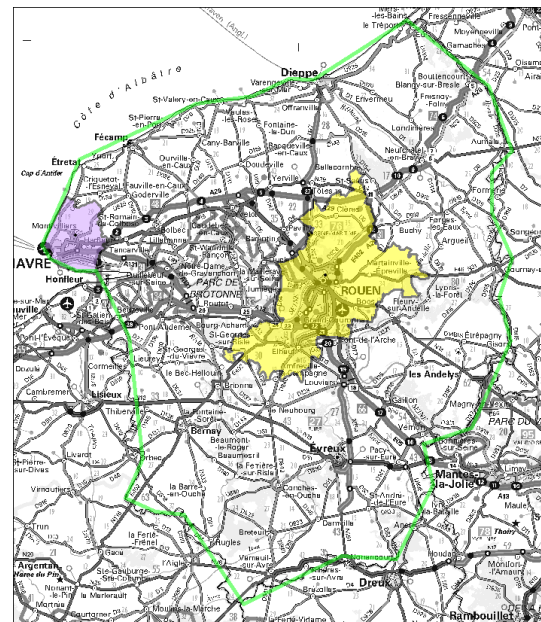


Figure 3 : allotissements locaux du Havre (violet) et de Rouen (jaune) après réduction de leurs contours



Cette réduction du contour des allotissements locaux vise à réduire les coûts de diffusion associés à ces allotissements. Toutefois, il n'est pas exclu que le déploiement ultérieur de la RNT à l'échelle locale dans les zones retirées d'un allotissement local (Bernay ou Pont-Audemer dans l'exemple précité) nécessite le lancement d'un appel aux candidatures sur une ressource radioélectrique en contrainte avec une ressource déjà autorisée (celle de Rouen dans l'exemple précité). Sans



modification de la planification, seules les radios autorisées dans l'allotissement local réduit pourraient être autorisées dans ces zones complémentaires.

Enfin, si ce principe de réduction était adopté par le Conseil, la préparation des appels aux candidatures s'en trouverait facilitée car il ne serait plus nécessaire de mener l'étape d'échanges sur le contour des allotissements à mettre en appel, réduisant ainsi l'incertitude sur la préparation des éventuelles études d'impact.

L'application de ce principe aux allotissements locaux associés aux bassins de vie du Tableau 2 conduirait à retarder le déploiement de la RNT dans les bassins de vie figurant en annexe 3.

2.3. Troisième principe : avoir lancé tous les appels locaux portant sur les principaux bassins de vie d'ici fin 2020

Afin de favoriser l'apparition d'un cercle vertueux de développement de la RNT, le Conseil envisage d'avoir lancé tous les appels locaux portant sur les principaux bassins de vie, notamment ceux figurant dans le Tableau 2 d'ici fin 2020 alors que le calendrier adopté par le Conseil en décembre 2015 prévoyait de finir cette étape du déploiement de la RNT en 2023.

Ce resserrement du calendrier n'est envisageable que s'il s'accompagne d'une réduction du nombre d'allotissements locaux à mettre en appel. Ainsi qu'exposé précédemment, sa mise en œuvre serait facilitée par l'absence d'échanges sur le contour des allotissements locaux si le principe de leur réduction aux bassins de vie était adopté.

Le calendrier adopté en décembre 2015, après avoir consulté les acteurs intéressés, prévoyait un ordonnancement des appels aux candidatures en deux phases : d'abord le lancement de la RNT dans le ressort géographique de chaque comité territorial de l'audiovisuel (« CTA ») métropolitain par la mise en appel d'un des allotissements étendus dépendant du CTA concerné et des allotissements locaux sous-jacents puis l'extension géographique de la RNT par la mise en appel progressive des autres allotissements étendus dépendant de ce CTA et de leurs allotissements locaux sous-jacents. Ainsi, dans ce calendrier, un CTA pouvait être concerné par plusieurs appels aux candidatures si plusieurs allotissements étendus étaient de son ressort.

Le resserrement du calendrier de poursuite du déploiement local de la RNT pourrait entraîner un nouvel ordonnancement. En effet, après avoir retiré de ce calendrier les allotissements étendus ou locaux qui ne correspondent pas à des bassins de vie principaux, si l'ordonnancement était conservé, il ne serait pas exclu que plusieurs procédures d'appels aux candidatures dans le ressort d'un même CTA puissent se chevaucher compte tenu de leur longueur, ce qui nuirait au respect de ce calendrier resserré. L'ordonnancement du calendrier adopté en décembre 2015, quand bien même limité aux bassins de vie principaux, pourrait donc être remanié pour des raisons d'efficacité des procédures.

Une piste pourrait être d'adopter un « *calendrier d'appels généraux RNT* » par CTA : tous les allotissements locaux et étendus correspondant à des bassins de vie principaux dans le ressort d'un



même CTA seraient, sous réserve des conclusions des procédures préalables au lancement d'un appel, mis en appel aux candidatures en même temps. Les éditeurs de services locaux de radio ne dépendant le plus souvent que d'un seul CTA, un tel réordonnement présenterait l'avantage de n'imposer aux éditeurs de ces services intéressés par la RNT la participation à une unique procédure (dans le cadre du déploiement de la RNT dans les bassins de vie principaux). Ce réordonnement pourrait se traduire par une moindre progressivité de la hausse des coûts de diffusion des éditeurs de services locaux qui seraient sélectionnés dans plusieurs allotissements au cours d'un même appel par rapport à celle qui aurait été observée si ces allotissements avaient fait l'objet de plusieurs appels séparés dans le temps.

S'agissant de l'échelonnement des appels aux candidatures, il pourrait être envisagé de mener 2 appels par an de 2018 à 2020, ce qui conduirait à ce qu'un appel porte en moyenne sur les allotissements associés à 5 bassins de vie principaux. Par rapport à cette hypothèse, réduire significativement le nombre d'appels à lancer induirait d'inclure dans un appel un plus grand nombre de bassins de vie, ce qui peut rendre plus long l'élaboration d'éventuelles études d'impact (cf. 2.5).

2.4. Quatrième principe : identifier le plus en amont possible les bassins de vie dans lesquels 2 multiplex locaux seraient mis en appel

Jusqu'à présent le Conseil a mis en appel deux allotissements locaux à Lille, Lyon et Strasbourg ainsi qu'à Rouen et Nantes. Cette possibilité de mettre en appel plus d'un allotissement local dans certains bassins de vie était prévue dans le calendrier de décembre 2015. Toutefois, les modalités d'identification des bassins où deux allotissements locaux pourraient être mis en appel n'ont pas été précisées.

Adopter un critère qui permette d'identifier le plus en amont possible ces bassins de vie contribuerait au respect d'un calendrier de poursuite du déploiement local de la RNT resserré sur les principaux bassins de vie.

Un critère envisageable pour déterminer si un ou deux allotissements locaux doivent être mis en appel, sous réserve de faisabilité technique, pourrait être la population du bassin de vie. Si un bassin de vie compte, par exemple, plus de 400 000 habitants, le Conseil pourrait examiner la faisabilité technique de dégager un second multiplex local.

Question n° 1 : quel est, selon vous, le plus petit bassin de vie dans lequel la RNT doit être déployée localement d'ici 2020 ?

Question n° 2 : quels sont, d'après vous, les critères permettant de différencier les bassins de vie dans lesquels 2 multiplex locaux doivent être mis en appel de ceux dans lesquels un seul multiplex local doit être mis en appel ?



Question n° 3 : Une cadence de deux appels par an pendant trois ans (2018-2020) vous paraît-elle appropriée pour accélérer le déploiement local de la RNT ? Faudrait-il viser une cadence plus élevée ?

2.5. La question des études d'impact

La réalisation d'étude d'impact préalablement au lancement d'appels aux candidature en radio numérique terrestre en bande III sur le fondement de l'article 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication est conditionnée à l'impact significatif sur le paysage radiophonique des attributions de droit d'usage de la ressource radioélectrique au terme de ces appels.

En effet, l'article 28-4 de la loi précitée dispose que : « *Préalablement aux attributions de droit d'usage de la ressource radioélectrique pour la diffusion en mode numérique de services de radio, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à une consultation publique sur l'utilisation du spectre radioélectrique quand ces attributions sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur le paysage radiophonique. Il rend publiques les conclusions de cette consultation.*

Sur la base de cette consultation et selon la disponibilité de la ressource radioélectrique affectée à la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre et les normes d'utilisation techniques retenues, le Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête les modalités d'attribution de la ressource ainsi que les modalités d'appel aux candidatures. Il indique en particulier si les déclarations de candidatures sont présentées par des éditeurs de services pour l'application de l'article 29, du II de l'article 29-1 et de l'article 29-2 ou par des distributeurs de services pour l'application du III de l'article 29-1.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à de nouvelles consultations s'il l'estime nécessaire, notamment en raison de la disponibilité de nouvelles ressources radioélectriques ou de l'évolution des technologies de diffusion. »

L'article 31 dispose quant à lui que : « *Les autorisations relatives à l'usage de la ressource radioélectrique que le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut accorder, dans les conditions prévues à la présente section, tiennent compte de la situation économique du marché des services de communication audiovisuelle concernés.*

Si les décisions d'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique sont susceptibles de modifier de façon importante le marché en cause, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède, préalablement au lancement des procédures prévues aux articles 29, 30, 30-1, 30-5 et 30-6, à une consultation publique.
[...]

Les modalités de cette consultation sont déterminées par le conseil.



Lorsqu'il procède aux consultations publiques prévues au deuxième alinéa et à l'article 28-4, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède également à une étude d'impact, notamment économique, des décisions d'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique. Cette étude est rendue publique.

Si la consultation publique prévue au deuxième alinéa ou à l'article 28-4 ou l'étude d'impact prévue à l'avant-dernier alinéa du présent article font apparaître que la situation économique du marché des services de communication audiovisuelle concernés n'est pas favorable au lancement des procédures prévues aux articles 29, 29-1, 30-1, 30-5 et 30-6, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut différer ce lancement pour une durée maximale de deux ans, renouvelable une fois dans les mêmes conditions. »

En application de ces dispositions, le Conseil a mené des études d'impact et des consultations publiques préalablement au lancement des appels relatifs à Lille, Lyon, Strasbourg, Rouen et Nantes, tant au un niveau local qu'au niveau métropolitain.

Ces études locales sont structurées en quatre parties.

Tout d'abord, chaque étude locale rappelle d'abord l'influence de l'équipement du public en récepteurs compatibles avec la RNT sur l'impact potentiel du déploiement de la RNT sur les marchés de services de communication audiovisuelle au niveau local.

Puis le paysage radiophonique des zones géographiques FM identifiées au sein de chaque allotissement étendu susceptible d'être mis en appel est décrit. Ce panorama des différents paysages radiophoniques est complété, pour les zones dans lesquelles des données sont disponibles, par les chiffres d'audience des services autorisés fournis par Médiamétrie. La prise en compte des allotissements susceptibles d'être mis en appel permet d'apprécier l'impact d'éventuelles attributions de droit d'usage de la ressource radioélectrique dans une zone FM.

Le marché publicitaire local est ensuite analysé en se concentrant sur l'évolution des dépenses publicitaires (dépense publicitaire totale, dépenses médias et hors-médias), la répartition de celles-ci par média. L'impact sur les opérateurs locaux est alors étudié au regard des durées de publicité locale autorisées et, lorsque les données sont disponibles, des parts d'audience locale commercialisable.

Enfin, les états financiers des éditeurs de services autorisés en catégories B et C sont examinés.

S'agissant des études d'impact locales déjà menées, au regard de la répartition des autorisations déjà délivrées par zone et de la quantité de ressource radioélectrique susceptible d'être mise en appel, l'impact sur le paysage radiophonique peut être non-négligeable dans les zones où l'offre radiophonique FM est peu développée, ce qui va généralement de pair avec l'absence de données d'audience ou du marché publicitaire local spécifiques à chacune de ces zones. Il peut être en revanche nettement plus modéré dans les zones où l'offre radiophonique FM est très développée. De surcroît, quelle que soit la zone considérée, l'impact doit être tempéré par le degré d'équipement du public et apprécié au regard des conséquences possibles de l'éventuel constat d'une situation



économique du marché en cause non favorable au lancement d'un appel aux candidatures, à savoir le report de ce dernier de deux ans, ou dans le pire des cas, de quatre ans.

La réalisation d'étude d'impact à l'échelle locale ou à l'échelle métropolitaine ainsi que la consultation publique correspondante constituent, au regard de la méthode adoptée, une étape non-négligeable de préparation des appels aux candidatures.

Question n° 4 : considérez-vous que la réalisation d'étude d'impact à l'échelle locale, soit sur l'étendue de l'allotissement étendu mis en appel, soit restreinte aux bassins de vie des allotissements locaux, est impérative quels que soient les allotissements mis en appel, en raison de l'impact des attributions de droit d'usage sur le paysage radiophonique ? Dans la négative, quels seraient, selon vous, les critères permettant de déterminer concrètement si la réalisation d'une étude d'impact à l'échelle locale est nécessaire, c'est-à-dire si l'impact des attributions est susceptible d'être significatif ?



3. Les modalités d'organisation d'un appel aux candidatures métropolitain

Après avoir souligné l'intérêt que pourrait présenter un appel aux candidatures métropolitain et interrogé les acteurs sur les conditions de réussite d'un tel appel pour favoriser le développement de la RNT, la ressource radioélectrique susceptible d'être mise en appel et le nombre de services correspondants sont présentés. Les diverses obligations de couverture associées à cette ressource radioélectrique sont envisagées et des estimations de coûts de diffusion sont rappelées. Les particularités de chaque type d'appel et leur incidence sur le modèle économique de la RNT sont ensuite détaillées avant d'aborder la question de l'opportunité de diffuser des services autres que de radio à l'échelle métropolitaine.

Le déploiement local de la RNT est similaire au déploiement de la FM : il résulte d'une succession d'appels aux candidatures locaux qui ont permis à la radio de s'ancrer comme un média de proximité.

Une succession d'appels aux candidatures peut toutefois nuire à la compréhension par les acteurs des choix structurants du Conseil en matière de planification des fréquences : les conséquences de ces choix peuvent ne devenir concrètes qu'après plusieurs années, notamment lorsqu'un acteur demande à disposer d'une fréquence dans une zone où il est difficile d'identifier de nouvelles fréquences en raison des fréquences déjà autorisées.

Cette succession d'appels aux candidatures, les critères de sélection des candidats fixés par la loi et la rareté des fréquences ne permettent pas aux radios privées à vocation nationale de disposer d'une couverture identique : la faculté d'écouter en FM ces radios est fortement dépendante de la localisation de l'auditeur.

Un appel aux candidatures métropolitain aurait pour but de délivrer une ou plusieurs autorisations permettant à des radios d'être entendues par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur l'ensemble du territoire métropolitain dans le cadre d'une procédure unique d'appels aux candidatures. Une fois effectué le choix des éditeurs ou du distributeur et de son offre de services, seule demeure à traiter la question du calendrier de déploiement avec le ou les titulaires d'autorisation.

Ce déploiement de la RNT à l'échelle métropolitaine pourrait notamment s'inscrire dans une logique de couverture des principaux axes routiers afin d'assurer la continuité géographique de réception des services à vocation nationale. Un tel déploiement pourrait s'inscrire en complément du déploiement des réseaux mobiles dont il n'est pas exclu qu'à terme ils puissent également offrir une telle continuité.

Question n° 5 : quelles sont, d'après vous, les clés de la réussite d'un appel aux candidatures métropolitain, y compris en matière de communication sur l'offre radiophonique résultant d'un tel appel ?



Un tel appel serait lancé alors que des obligations d'intégration de la RNT dans les récepteurs radio sont en vigueur. Le franchissement du seuil de 20 % de la population française auprès de laquelle sont diffusés des services par voie hertzienne terrestre en mode numérique déclenche le compte à rebours de l'entrée en vigueur de ces obligations. Trois échelons sont prévus :

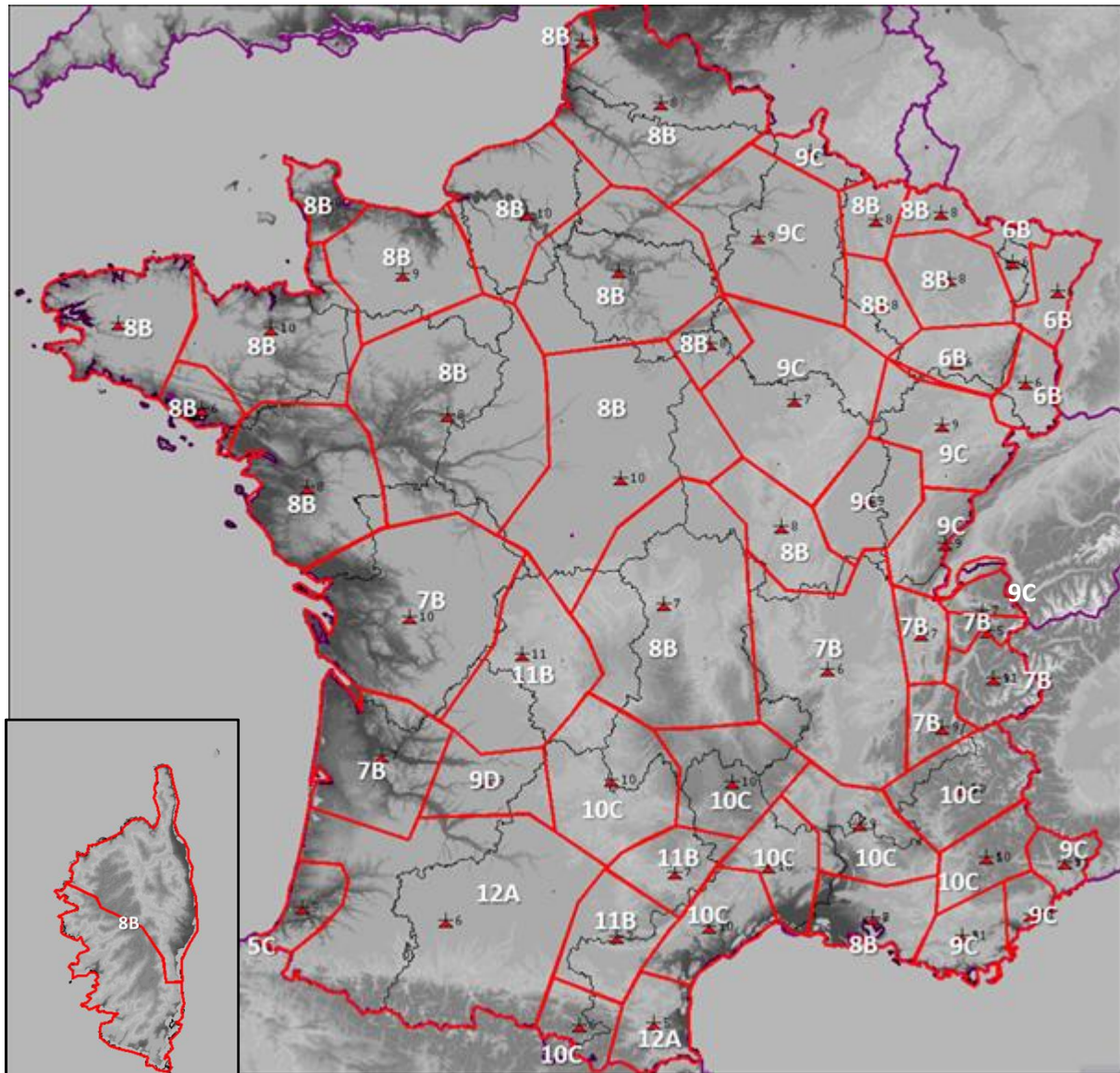
- trois mois après le franchissement, obligation d'intégration des normes RNT dans les récepteurs de radio capables d'afficher des contenus multimédias, à l'exception des autoradios ;
- douze mois après le franchissement, obligation d'intégration des normes RNT dans les récepteurs de radio, à l'exception des autoradios ;
- dix-huit mois après le franchissement, obligation d'intégration des normes RNT dans les autoradios.

Question n° 6 : au-delà des obligations d'intégration de la RNT dans les récepteurs radio, quelles seraient les caractéristiques de l'appel susceptibles de favoriser une dynamique d'équipement des foyers en récepteurs RNT (autoradios, adaptateurs RNT, radioréveils...) et pour quelles raisons ?

3.1. La ressource radioélectrique disponible à l'échelle métropolitaine

La ressource radioélectrique actuellement disponible à l'échelle métropolitaine s'élève à deux multiplex. Il pourrait donc être organisé soit un appel aux candidatures métropolitain portant sur deux multiplex ou deux appels aux candidatures portant chacun sur un multiplex.

Les canaux radioélectriques prévus pour la diffusion de ces multiplex sont indiqués sur les figures ci-après (les canaux radioélectriques en Corse sont respectivement les suivants : 7C et 8B).



Les canaux radioélectriques affectés au second multiplex métropolitain forment également dix-sept « plaques SFN »⁶. La population couverte par l'une de ces plaques est comprise environ entre environ 93 milliers et 32 millions d'individus.

L'arrêté interministériel du 3 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 16 août 2013, prévoit que les normes T-DMB et DAB+ peuvent être utilisées pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique en bande III.

⁶ Les canaux prévus pour les allotissements métropolitains à un même point du territoire sont parfois adjacents, c'est-à-dire que la limite inférieure de l'un d'eux est égale à la limite supérieure de l'autre (lorsque sont prises en compte les bandes de garde). L'adjacence des canaux conduit à une contrainte.



La délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III, également appelée « délibération millièmes », prévoit l'attribution de 104 millièmes à un éditeur de service autorisé dans cette bande en cas d'utilisation de la norme T-DMB et de 76 millièmes en cas d'utilisation de la norme DAB+.

Question n° 7 : quelle appréciation portez-vous sur le nombre de multiplex susceptibles de faire l'objet d'un ou plusieurs appels aux candidatures métropolitain ? En particulier, estimez-vous que le premier appel aux candidatures métropolitain doit porter sur l'intégralité de la ressource radioélectrique disponible à l'échelle métropolitaine ou, au contraire, que cette ressource doit faire l'objet d'appels successifs (un appel par multiplex disponible) ?

Question n° 8 : la faculté de pouvoir réaliser des décrochages sur des bassins de population restreints ou sur certains axes routiers est-elle une condition indispensable au développement d'une offre de RNT métropolitaine ou seulement un atout parmi d'autres ?

3.2. Le nombre de services par multiplex

Compte tenu du fait qu'un multiplex équivaut à 1 000 millièmes de ressource radioélectrique et que des services utilisant des normes différentes peuvent cohabiter dans un même multiplex, un multiplex qui servirait uniquement à diffuser des services de radio d'éditeurs autorisés peut contenir entre 9 et 13 services.

Toutefois, la diffusion de la composante audio peut s'accompagner de la diffusion de données associées. Le besoin en ressource radioélectrique pour la diffusion d'un service de radio et de ses données associées pourrait donc excéder les millièmes attribués par le Conseil aux éditeurs autorisés. Dans ce cas, la délibération dispose que les autorisations des éditeurs prévoient la possibilité pour chaque service d'échanger contractuellement, avec un ou plusieurs services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée dans le cadre d'accords contractuels conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

Par ailleurs, il n'est pas exclu que des services autres que de télévision ou de radio et qui ne soient pas des services de médias audiovisuels à la demande (eu égard au 4^e alinéa du II de l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée⁷) puissent être également autorisés sur le fondement de l'article 30-5 de la loi du 30 septembre 1986. La délibération précitée ne prévoit pas à ce stade la quantité de ressource radioélectrique qui devrait être attribuée aux éditeurs de services autres. Le lancement d'un appel aux candidatures pour l'exploitation d'un service autre imposerait donc de

⁷ « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue une part significative des ressources hertziennes disponibles ou rendues disponibles par l'extinction du service analogique de télévision en bande III et en bande L pour la diffusion du service de radio numérique terrestre, conformément aux accords internationaux souscrits par la France. »



déterminer la quantité de ressource radioélectrique nécessaire à ce service, cette quantité pouvant varier en fonction du type de service autre.

Enfin, la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 modifiée ne fixe pas de règle de partage de la ressource radioélectrique entre services en cas d'autorisation attribuée à un distributeur. Le 3^e alinéa du I de l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée dispose que : « *Pour les déclarations de candidatures déposées par des distributeurs de services, le Conseil supérieur de l'audiovisuel indique également le nombre de services de radio qu'une offre pourra comporter et, le cas échéant, pour les catégories de services que le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine, les obligations portant sur la composition de l'offre.* »

Question n° 9 : la perspective d'un appel métropolitain est-elle de nature à justifier, d'après vous, une modification de l'arrêté « signal » pour qu'il permette l'utilisation de normes en bande III autres que celles déjà prévues ou de la délibération « millièmes » pour mieux prendre en compte le besoin de capacité des services de radios ou autres qui seraient autorisés ?

3.3. Les objectifs de couverture

L'attribution d'un droit d'usage de la ressource radioélectrique à l'échelle métropolitaine nécessite de définir les objectifs de couverture associés à cette ressource et la méthode d'évaluation de cette couverture.

3.3.1. La méthode de calcul de la couverture

Parmi les éléments déterminants de la méthode d'évaluation de cette couverture figurent le modèle utilisé pour simuler la propagation des ondes électromagnétiques, le seuil à partir duquel l'onde est considérée comme suffisamment forte pour que le signal soit reçu en absence d'autres émissions RNT. Au regard de l'étendue de la ressource radioélectrique, du développement actuel du parc de récepteurs RNT par rapport aux récepteurs FM et de l'absence de projet de réaffectation de la bande FM à un affectataire de fréquence autre que le Conseil supérieur de l'audiovisuel, il pourrait être envisagé d'évaluer la couverture d'un multiplex métropolitain selon la même méthode que celle utilisée pour un multiplex étendu. Cette méthode recourt actuellement aux recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 de l'Union internationale des télécommunications (UIT) et fixe un seuil de réception de 54 dB μ V/m à 1,5 m du sol et à l'extérieur des bâtiments.]

3.3.2. Les critères d'appréciation de la couverture

Au regard de l'intérêt d'appel(s) aux candidatures métropolitain(s) pour assurer la continuité géographique de réception de services de radio, la couverture d'un multiplex métropolitain, une fois le déploiement des émetteurs achevée, pourrait être appréciée, en appliquant la méthode décrite ci-dessus, selon un ou plusieurs critères. Parmi les critères envisageables figurent :

- la surface couverte par un multiplex métropolitain ;



- la population métropolitaine couverte (par exemple le taux de population métropolitaine couverte dont le calcul impose de connaître une estimation de la répartition de la population sur le territoire de métropole ou une liste d'agglomérations ou de bassins de vie à couvrir) ;
- la couverture du réseau routier évaluée par exemple comme le nombre de kilomètres d'axes routiers couverts (ce qui nécessite de disposer de données de géolocalisation des axes routiers, voire de qualification des voies en chemins, routes, routes départementales, routes pour automobiles et autoroutes)⁸.

Les deux derniers critères sont liés au premier de sorte qu'il ne paraît pas nécessairement approprié de fixer des obligations de couverture portant sur les trois critères à la fois.

Le dernier critère semble plus particulièrement adapté à l'appréciation de la continuité géographique de la réception que les deux autres critères pris ensemble ou séparément. Toutefois, s'il constituait le seul critère d'appréciation de la couverture, il pourrait inciter à ne déployer un multiplex métropolitain que le long d'axes routiers. Le deuxième critère permettrait de compléter le troisième, de manière plus précise que le premier, en incitant à déployer le multiplex métropolitain sur certaines agglomérations, notamment celles situées à proximité de jonctions d'axes routiers.

Enfin, le premier critère présente l'avantage de nécessiter moins de données que les deux autres pour mener le calcul. Il est toutefois moins précis que les deux autres critères.

Pour ces raisons, le Conseil envisage à ce stade de définir le niveau des obligations de couverture en s'appuyant sur les deuxième et troisième critères (population métropolitaine couverte et nombre de kilomètres d'axes routiers couverts).

3.3.3. Le niveau final des obligations de couverture dans la période initiale de 10 ans

En application des dispositions de l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, la durée d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article 29-1 de cette même loi est de 10 ans (qu'elle soit délivrée à un distributeur ou à un éditeur privé de service de radio). En outre, le Conseil doit publier, 18 mois avant l'expiration de l'autorisation, sa décision motivée de recourir ou non à la procédure de reconduction hors appel aux candidatures, la loi prévoyant limitativement les cas dans lesquels une autorisation ne peut être reconduite hors appel.

Si le Conseil recourt à la procédure de reconduction hors appel, il peut alors renégocier la convention des services, qu'ils soient autorisés en application du II de l'article 29-1 ou conventionnés en application du III du même article, c'est-à-dire qu'ils soient titulaires d'une autorisation ou fassent partie d'un bouquet de services de radio distribué par un distributeur autorisé. L'article 28 de la loi précitée précise que la convention porte notamment sur les engagements en matière d'extension de la couverture du territoire. Le Conseil est donc en mesure de demander la renégociation des

⁸ Le Conseil ne dispose pas de données statistiques de trafic par axe routier qui permettraient d'élaborer un critère de couverture des flux de véhicules sur la voirie.



obligations de couverture 18 mois avant l'échéance de l'autorisation. Si la renégociation aboutit, alors l'autorisation est reconduite une première fois pour 5 ans. Le Conseil peut reconduire une seconde fois cette autorisation pour 5 ans en suivant une procédure identique.

Il est, à ce stade, prématuré de fixer le niveau des obligations de couverture au terme de la seconde période de reconduction car les reconductions ne sont pas automatiques. En revanche, un appel aux candidatures doit prévoir le niveau des obligations de couverture au terme de la période initiale de 10 ans, ce qui n'exclut pas la possibilité que les titulaires des autorisations atteignent un niveau de couverture supérieur à celui prévu par l'obligation. Or ce niveau pouvant faire l'objet de stipulations conventionnelles qui peuvent être renégociées, le niveau final des obligations de couverture dans cette période doit être atteint au plus tard deux ans avant l'expiration de l'autorisation (soit huit ans après son entrée en vigueur).

Le Conseil envisage donc de fixer le niveau « final » des obligations de couverture huit ans après le démarrage des émissions et n'exclut pas de renégocier ce niveau dans le cadre des procédures de reconduction.

Dans le contexte actuel de déploiement de la radio numérique terrestre qui s'inscrit en complément de la FM, il ne serait pas proportionné de fixer des niveaux de couverture trop élevés dans la période initiale de 10 ans dans le but de chercher à garantir une couverture quasi-totale de la métropole ou de la population métropolitaine.

S'agissant du niveau final des obligations de couverture appréciée selon le critère de la population couverte et au regard de la population desservie par les radios privées en FM, fixer le niveau final d'obligation de couverture entre 50 %⁹ et 60 %¹⁰ de la population métropolitaine semblerait approprié. Ce taux de couverture pourrait être assorti d'une liste de bassins de vie devant être chacun couvert au-delà d'un certain seuil, par exemple 80 %, afin d'assurer la cohérence du déploiement d'un multiplex métropolitain avec celui des multiplex étendus ou locaux.

Le niveau final des obligations de couverture appréciée selon le critère de couverture du réseau routier doit tenir compte du développement de ce réseau. D'après l'INSEE, le réseau routier métropolitain comptait au 31 décembre 2014¹¹ :

- 11 560 kilomètres d'autoroute ;
- 9 645 kilomètres de routes nationales ;
- 1 050 613 kilomètres de routes départementales et voies communales.

Il semblerait approprié de fixer le niveau final des obligations de couverture appréciée selon ce critère au-delà de 50 % du réseau routier restreint aux autoroutes et aux routes nationales.

Le Conseil envisage de prévoir une montée en charge progressive des obligations de couverture du démarrage des émissions à huit ans après celle-ci. Cette montée en charge progressive ne définit pas

⁹ Les 58 bassins de vie les plus peuplés de métropole représentent 50 % de la population métropolitaine.

¹⁰ Les 130 bassins de vie les plus peuplés de métropole représentent 60 % de la population métropolitaine.

¹¹ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2012705>



à elle seule un calendrier de déploiement de la RNT : il serait nécessaire de préciser le calendrier en déterminant les bassins de vie ou les routes principales qui seraient concernés chaque année par le déploiement d'un multiplex métropolitain.

Question n° 10 : quel serait l'objectif final adéquat de couverture d'opérateur(s) qui seraient sélectionné(s) dans le cadre d'un appel métropolitain ? En particulier, quel devrait être le niveau du seuil de réception et sur quel(s) critère(s) devraient porter les obligations finales de couverture (nombre de kilomètres d'axes routiers couverts, couverture surfacique d'une partie de la métropole, pourcentage de population métropolitaine couverte) ?

3.4. Les coûts de diffusion

Le niveau final des obligations de couverture ainsi que les niveaux intermédiaires de ces obligations auront une incidence directe sur les coûts de diffusion. Le rapport de Marc Tessier « Les perspectives de financement du projet de radio numérique terrestre »¹² estimait le coût de diffusion d'un multiplex couvrant 50 % de la population métropolitaine à 11 M€ par an et à 14 M€ lorsqu'un multiplex couvre 60 % de la population métropolitaine.

Les obligations de couverture ne sont toutefois pas le seul facteur déterminant les coûts de diffusion. En effet, le fait d'opérer un multiplex métropolitain dont la composition est identique en tout lieu de métropole contribue à limiter les investissements ou les dépenses dans certaines prestations nécessaires à la diffusion hertzienne terrestre telles que le multiplexage numérique des signaux ou le transport du multiplex du lieu de multiplexage aux émetteurs en bande III. Pour autant, les coûts liés directement à la diffusion hertzienne terrestre (pylônes, émetteurs, multiplexeurs radiofréquence, antenne, énergie, climatisation, maintenance et qualité du service de diffusion) devraient représenter l'essentiel des coûts de diffusion.

Enfin, sans préjuger du modèle économique qui pourrait être mis en place, le multiplexage des services induit que le coût de diffusion d'un service ne serait qu'une fraction du coût de diffusion d'un multiplex.

Question n° 11 : quelles sont les mesures de diverses natures susceptibles de limiter les coûts de diffusion sans pour autant remettre en cause les objectifs de couverture ?

3.5. Deux types d'appel envisageable : éditeurs ou distributeurs

La description de la ressource radioélectrique disponible et la fixation des obligations qui y sont liées ne suffisent pas à déterminer l'ensemble des caractéristiques d'un appel aux candidatures. Parmi les caractéristiques à déterminer figure le type d'appel.

¹² Rapport publié en novembre 2009



En effet, l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit deux types d'appels aux candidatures lorsque des services de radio utilisent la même ressource radioélectrique pour leur diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique :

- un appel aux candidatures destiné aux éditeurs de services de radio, dont les modalités sont principalement régies par le I et le II de l'article 29-1 ainsi que l'article 30-2 de la même loi. Les éditeurs de service de radio candidats qui sont retenus par le Conseil sont appelés à être titulaires des autorisations d'émettre ;
- un appel destiné aux distributeurs de services de radio, dont les modalités sont principalement fixées par le I et le III de l'article 29-1. Le ou les distributeurs retenus par le Conseil sont appelés à être titulaires des autorisations. Ainsi qu'il a été déjà précisé, les éditeurs de services privés de radio qui constitueraient le bouquet du distributeur doivent avoir signé une convention avec le Conseil.

Il revient au Conseil de choisir le type d'appel aux candidatures et le moment pour lancer un appel. *A priori*, le CSA n'envisage pas de lancer simultanément un appel destiné aux distributeurs sur un multiplex métropolitain et un appel destiné aux éditeurs sur un autre multiplex métropolitain. En effet, une telle éventualité ne permettrait aux éditeurs de services de radio d'élaborer une stratégie de candidature, la loi ne comportant pas de disposition sur la marche à suivre par le Conseil dans une telle éventualité (par exemple, imposer au Conseil d'examiner d'abord les candidatures reçues dans un des deux types d'appel en vue de leur sélection puis de faire de même pour le second type d'appel).

Compte tenu de la ressource radioélectrique disponible et de la remarque précédente, les scénarios envisageables sont les suivants, sous réserve des conclusions des procédures préalables au lancement d'un appel :

- lancer un appel destiné aux éditeurs portant sur deux multiplex métropolitains ;
- lancer un appel destiné aux distributeurs portant sur deux multiplex métropolitains ;
- lancer un appel destiné aux éditeurs portant sur un seul multiplex métropolitain puis, si les circonstances le permettent, un autre appel destiné aux éditeurs sur un autre multiplex métropolitain ;
- lancer un appel destiné aux distributeurs portant sur un seul multiplex métropolitain puis, si les circonstances le permettent, un autre appel destiné aux distributeurs sur un autre multiplex métropolitain ;
- lancer un appel d'un type défini portant sur un seul multiplex métropolitain puis, si les circonstances le permettent, un appel de l'autre type, sur un autre multiplex métropolitain.

Les particularités de chaque type d'appel vont être présentées. Leurs modalités de lancement, régies par le I de l'article 29-1 sont presque identiques pour ces deux types : « I. - *Pour les zones géographiques et les catégories de services qu'il a préalablement déterminées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie une liste de fréquences disponibles ainsi qu'un appel aux candidatures. Il fixe le délai dans lequel les déclarations de candidatures doivent être déposées ainsi que les informations qui doivent lui être fournies par les candidats. Il indique les conditions dans lesquelles les déclarations de candidatures peuvent porter sur une partie des zones géographiques de l'appel.*



Les déclarations de candidatures sont présentées par une personne mentionnée au troisième alinéa de l'article 29. Elles indiquent, le cas échéant, les données associées au service de radio destinées à l'enrichir ou à le compléter ainsi que la diffusion de services de communication audiovisuelle autres que radiophoniques.

Pour les déclarations de candidatures déposées par des distributeurs de services, le Conseil supérieur de l'audiovisuel indique également le nombre de services de radio qu'une offre pourra comporter et, le cas échéant, pour les catégories de services que le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine, les obligations portant sur la composition de l'offre de services.

À l'issue du délai prévu au premier alinéa du présent I, le Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête la liste des candidats dont le dossier est recevable. Il peut procéder à leur audition publique. »

Un appel aux candidatures métropolitain porterait *a priori* sur une zone géographique unique : la métropole.

3.5.1. Première hypothèse : appel destiné aux éditeurs

Le II de l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 dispose que : « II. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde les autorisations d'usage de la ressource radioélectrique aux éditeurs de services en appréciant l'intérêt de chaque projet au regard des impératifs prioritaires mentionnés à l'article 29 et des critères mentionnés aux 1° à 5° du même article.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde le droit d'usage aux services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique en tenant également compte de la cohérence des propositions formulées par les candidats en matière de regroupement technique et commercial avec d'autres services. Dans la limite de la disponibilité des ressources radioélectriques, il autorise en priorité les services de radio préalablement autorisés en mode analogique sur la base de l'article 29 qui sont reçus dans la même zone géographique.

Dans la mesure de la ressource radioélectrique disponible et au vu des propositions de regroupement formulées par les candidats, le Conseil supérieur de l'audiovisuel précise sur quelle fréquence s'exerce le droit d'usage accordé à chaque service en veillant à la cohérence technique et commerciale des regroupements ainsi constitués.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue une part significative des ressources hertziennes disponibles ou rendues disponibles par l'extinction du service analogique de télévision en bande III et en bande L pour la diffusion du service de radio numérique terrestre, conformément aux accords internationaux souscrits par la France.

[...]



Les sociétés chargées de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion des services autorisés sur une même fréquence auprès du public sont désignées et autorisées dans les conditions définies à l'article 30-2.

Les services déjà autorisés en mode analogique, conformément à l'article 29, faisant l'objet d'une autorisation d'émettre en mode numérique, à l'occasion des premiers appels à candidatures du Conseil supérieur de l'audiovisuel en application des dispositions du présent article, se voient accorder une prolongation de plein droit de leurs autorisations d'émettre en mode analogique de cinq ans. »

Les conditions fixées par l'article 30-2 pour la désignation et l'autorisation de l'opérateur de multiplex sont les suivantes : « I. - Dans un délai de deux mois à compter de la délivrance des autorisations, en application du II de l'article 29-1, [...], et de l'octroi des droits d'usage de la ressource radioélectrique, en application de l'article 26, les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage d'une même ressource radioélectrique proposent conjointement une société distincte chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de leurs programmes. [...] À défaut d'accord entre les éditeurs sur le choix de ce distributeur, le Conseil supérieur de l'audiovisuel lance un nouvel appel aux candidatures sur la ressource radioélectrique concernée dans les conditions prévues à l'article 29-1[...].

[...]

II. - Toute société proposée au titre du I indique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, selon sa forme sociale et l'étendue des missions qui lui ont été confiées par les éditeurs de services :

- les éléments mentionnés à l'article 43-1, la composition de son capital, des organes dirigeants et des actifs de cette société ainsi que de la société qui la contrôle, au sens du 2° de l'article 41-3 ;

- les prévisions de dépenses et de recettes, les conditions commerciales de diffusion des programmes, l'origine et le montant des financements prévus, tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition ;

- les caractéristiques techniques de mise en forme du signal, portant notamment sur le choix du système de contrôle d'accès, de sa transmission et de sa diffusion ;

- le cas échéant, les modalités selon lesquelles elle souhaite déléguer à un ou plusieurs tiers, dans les conditions fixées au I du présent article, le déploiement et l'exploitation du réseau ainsi que la commercialisation d'une offre de gros auprès des distributeurs de services.

III. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise toute société proposée au titre du I et lui assigne la ressource radioélectrique correspondante. Cette société est regardée comme un distributeur de services au sens de l'article 2-1. En cas de refus d'autorisation par le conseil, les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage d'une même ressource radioélectrique disposent d'un nouveau délai de deux mois pour proposer conjointement un nouveau distributeur de services.



Les autorisations délivrées en application du présent article comportent les éléments permettant d'assurer les conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires de l'utilisation de la ressource radioélectrique par les éditeurs de services autorisés en application du II de l'article 29-1 [...]. Elles comportent également les éléments mentionnés à l'article 25. [...]

L'autorisation n'est pas remise en cause par l'octroi du droit d'usage de la ressource radioélectrique à un nouvel éditeur.

IV. –[...]

V. - Le 1° et le 2° de l'article 42-1 ne sont pas applicables aux distributeurs de services autorisés en application du présent article.

L'autorisation peut être retirée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de modification substantielle des conditions aux termes desquelles elle avait été délivrée, et notamment à la demande conjointe des titulaires des autorisations délivrées en application du II de l'article 29-1 [...].

À défaut de la conclusion des contrats nécessaires à la diffusion et à la transmission auprès du public des programmes à une date déterminée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, celui-ci peut déclarer l'autorisation caduque.

Lorsque, à la suite des regroupements prévus à l'article 25, le distributeur n'a plus à assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de services de télévision, l'autorisation est abrogée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

[...]

VI. - Au terme des autorisations délivrées en application de du II de l'article 29-1 [...], les titulaires de nouvelles autorisations, éventuellement délivrées en application de l'article 28-1, désignent conjointement leurs distributeurs de services. Ces distributeurs sont autorisés dans les conditions prévues au présent article. »

Selon l'opinion exprimée par de nombreux éditeurs autorisés en FM, la délivrance d'autorisation aux éditeurs constitue un des avantages de la procédure d'appel qui leur est destinée : le titulaire d'autorisation peut inscrire son développement en radio numérique terrestre dans un horizon de 10 ans, voire de 20 ans compte tenu des possibilités de reconduction. Par ailleurs, le paysage radiophonique numérique résulte directement des choix opérés par le Conseil selon les critères fixés par la loi au regard des candidatures reçues.

Une telle procédure présente néanmoins des inconvénients, des difficultés et des incertitudes qui ne doivent pas être sous-estimés.



En premier lieu, le risque que la procédure ne débouche pas sur la diffusion d'émissions en raison de l'absence de désignation conjointe d'un opérateur de multiplex n'est pas négligeable. À cet égard, relancer l'appel aux candidatures, ainsi que le prévoit la loi si une telle éventualité se présente, ne diminue pas ce risque.

En deuxième lieu, dans le cadre légal actuel, seul un appel aux candidatures permet de compléter un multiplex si celui-ci n'était pas rempli initialement ou si des autorisations d'éditeurs relatives à ce multiplex venaient à être abrogées ou retirées. Or la procédure d'appel aux candidatures est une procédure longue en raison des nombreuses étapes qu'elle comporte. De plus, le calendrier pour relancer un appel doit tenir compte du calendrier de déploiement local de la RNT, voire du calendrier d'appels aux candidatures en FM.

En troisième lieu, l'élaboration d'un calendrier de déploiement ou la possibilité de modifier la planification (sous réserve de l'aboutissement des procédures de coordination internationale et des autorisations déjà délivrées) nécessiteraient une concertation avec l'ensemble des éditeurs autorisés sur un même multiplex : plus le nombre d'acteurs concernés est élevé, plus augmente le risque que la concertation n'aboutisse pas à un consensus ou que sa durée ne puisse être maîtrisée.

En dernier lieu, la délibération millièmes fixe dès l'appel les conditions essentielles de partage de la ressource radioélectrique, ce qui implique que le Conseil doive estimer très précisément le nombre de millièmes nécessaires pour d'éventuels services autres afin de réserver la ressource radioélectrique qui leur serait nécessaire et de préciser ainsi dans le texte d'appel la part de ressource radioélectrique disponible pour un appel destiné aux éditeurs (dans le respect de l'obligation d'attribuer une part significative des ressources hertziennes de la bande pour la diffusion du service de radio numérique terrestre).

3.5.2. Seconde hypothèse : appel destiné à un ou plusieurs distributeurs

Le III de l'article 29-1 dispose que : « *III. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde les autorisations d'usage de la ressource radioélectrique aux distributeurs de services pour la mise à disposition du public d'une offre de services de radio en appréciant l'intérêt de chaque offre de services au regard des impératifs prioritaires mentionnés à l'article 29. Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 26, le Conseil supérieur de l'audiovisuel assure l'exercice du droit d'usage de la ressource radioélectrique des sociétés mentionnées à l'article 44 par l'un au moins des distributeurs de services.*

Dans la limite de la disponibilité des ressources radioélectriques, les autorisations sont assorties d'obligations de reprise des services de radio préalablement autorisés en mode analogique sur la base de l'article 29 qui sont reçus dans la même zone géographique et qui en font la demande. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut également assortir les autorisations d'obligations de reprise de services de radio qu'il détermine en tenant compte des impératifs prioritaires mentionnés à l'article 29 et des critères mentionnés aux 1° à 5° du même article et avec lesquels il a conclu une convention.



Ces reprises s'effectuent dans des conditions techniques et financières équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Les autorisations comportent les éléments permettant d'assurer les conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires de l'utilisation de la ressource radioélectrique par les éditeurs de services. Elles comportent également les éléments mentionnés à l'article 25.

Les services conventionnés sont regardés comme des services autorisés pour l'application des articles 28-1, 32 et 35 à 42-15.

Toute modification des éléments au vu desquels l'autorisation a été délivrée au distributeur de services doit être préalablement notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

Un appel aux candidatures destiné à un distributeur est donc fondamentalement différent d'un appel destiné aux éditeurs : outre le fait que, dans le cadre d'un appel destiné à un ou plusieurs distributeurs, les autorisations sont délivrées à ces derniers et non aux éditeurs dont les services feraient partie des bouquets distribués (ces éditeurs doivent néanmoins conclure une convention avec le Conseil), une des différences notables est l'absence d'opérateur de multiplex et le rôle prépondérant des distributeurs pour modifier la composition des bouquets sous le contrôle préalable du Conseil.

Avant d'examiner les avantages et les inconvénients d'un appel destiné à un ou plusieurs distributeurs, il faut déterminer si des modèles économiques de distribution sont envisageables.

Le Conseil a identifié trois principaux modèles économiques distincts de distribution de services de radio numérique terrestre.

Un premier modèle cherche à répliquer en radio le modèle de la télévision payante : le distributeur composerait un bouquet de services dont tout ou partie seulement ne serait pas librement reçu car leur diffusion pourrait être protégée par un système d'accès sous condition. L'auditeur devrait payer un abonnement au distributeur commercial (qui ne se confond pas nécessairement avec le distributeur qui serait autorisé sur le fondement de l'article 29-1) pour recevoir les services dont la diffusion est ainsi protégée. Ce modèle peut toutefois se heurter à l'habitude, bien ancrée jusqu'à présent, de pouvoir écouter gratuitement la radio une fois qu'un auditeur est équipé d'un récepteur FM ainsi qu'à la nécessité de rendre disponibles des récepteurs RNT intégrant un système d'accès sous condition.

Un deuxième modèle économique correspond à celui d'un opérateur de multiplex avec toutefois plusieurs latitudes qui ne sont pas permises aux opérateurs de multiplex autorisés sur le fondement de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 : la composition du bouquet et son évolution, son rôle déterminant pour déployer un ou plusieurs multiplex métropolitains dans le respect des obligations fixées par le Conseil. Dans ce modèle économique, les services de radio du bouquet sont librement reçus (une fois l'auditeur équipé en récepteur compatible avec la RNT). Le distributeur



cherche à optimiser les coûts de diffusion et les refacture aux éditeurs des services composant le bouquet distribué. Il n'exclut pas que d'autres prestations (marketing, communication auprès du grand public et des professionnels sur l'existence de l'offre...) puissent faire l'objet de négociations entre distributeur(s) et éditeurs.

Un troisième modèle consiste à inclure dans le prix de vente des récepteurs RNT ou de certains d'entre eux les coûts de diffusion et à préserver la faculté de librement recevoir les services du bouquet une fois que l'auditeur est équipé. Ce modèle devrait donc trouver un équilibre entre le nombre de récepteurs RNT vendus et les coûts de diffusion. L'objectif de la continuité géographique de la réception, notamment sur le réseau routier, ferait de la capacité des autoradios à recevoir la RNT un élément déterminant : certains acteurs pourraient donc être plus intéressés que d'autres par ce modèle.

Il n'est toutefois pas exclu qu'un distributeur cherche à bâtir un modèle mixte reposant sur un financement des coûts de diffusion, en partie par les éditeurs du bouquet, en partie par l'inclusion dans le prix de vente des récepteurs d'une fraction de ces coûts.

Question n° 12 : un appel aux candidatures métropolitain destiné aux distributeurs devrait-il envisager la possibilité de distribuer des services de radio faisant appel à une rémunération de la part des usagers ?

La procédure pour modifier le bouquet et s'assurer qu'un multiplex métropolitain soit suffisamment rempli, apparaît moins lourde lorsqu'un distributeur, dont l'intérêt économique est de veiller au remplissage du multiplex, est autorisé que lorsque les éditeurs sont autorisés constitue un premier avantage d'un appel destiné à des distributeurs .

Un deuxième avantage est l'identification d'un interlocuteur unique pour élaborer un calendrier de déploiement plus précis ou la possibilité de modifier la planification (sous les réserves indiquées précédemment).

Un troisième avantage réside dans la possibilité de prévoir l'inclusion, dans le bouquet proposé par un candidat au niveau de son dossier de candidature, de services autres que radiophoniques (alors qu'en cas d'appel destiné aux éditeurs, il faut, d'une part, lancer un appel à destination des éditeurs de service de radio et, d'autre part, un appel à destination des éditeurs de services autres). La délibération millièmes ne s'appliquant pas actuellement à un distributeur, le partage de la ressource radioélectrique entre services de radio, d'une part, et services autres, d'autre part, pourrait être plus souple dès lors que les conditions de partage fixées par la loi sont respectées.

Cette souplesse, qui existe également pour le partage de la ressource radioélectrique entre les services de radio, permettrait d'envisager un nombre de services par multiplex distinct de celui prévu par la délibération millièmes, ce qui permettrait de prendre en compte des besoins spécifiques de diffusion de données associées ou d'adapter le débit utilisé pour la diffusion des composantes



sonores du signal d'un service aux souhaits des éditeurs. Ce quatrième avantage donne donc plus de liberté aux distributeurs.

L'intérêt du distributeur à promouvoir auprès du grand public et des professionnels de la filière radiophonique son bouquet, et par conséquent la radio numérique terrestre dans son ensemble, quel que soit le modèle économique constitue un cinquième avantage.

Il convient de souligner par ailleurs qu'outre la mission fixée au Conseil par la loi dans la composition du bouquet, éditeurs et distributeurs disposent d'une procédure de règlement de différend prévue par l'article 17-1 de la loi du 30 septembre 1986, notamment lorsque ce différend porte sur les conditions techniques et financières de mise à disposition du public d'un service.

Enfin, deux autres points distinguent notamment la distribution de services de communications audiovisuelle utilisant des ressources radioélectriques affectées au Conseil de l'édition de ces services. En premier lieu, le contrôle, prévu à l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986, des modifications des données au vu desquelles une autorisation a été délivrée à un distributeur est restreint par rapport à celui qui existe pour les éditeurs. En second lieu, la distribution de services de radio n'est pas prise en compte dans les dispositifs anti-concentration.

À ce stade et au regard de la ressource radioélectrique disponible à l'échelle métropolitaine, s'il était retenu de lancer un appel destiné aux distributeurs, le Conseil envisagerait d'attribuer toute la ressource radioélectrique mise en appel (soit un multiplex métropolitain soit deux) à un unique distributeur. L'obligation d'assortir l'autorisation d'un distributeur d'obligations de reprise de services de radio autorisés en FM ne paraît devoir s'appliquer compte tenu de la différence entre la zone géographique qui serait mise en appel en RNT et les zones géographiques en FM.

Question n° 13 : quel est le type d'appel qui est, d'après vous, le plus approprié pour réussir le déploiement de la RNT à l'échelle métropolitaine ?

Question n° 14 : disposez-vous d'études internes sur l'économie d'un ou deux multiplex métropolitains, que les autorisations soient délivrées à des éditeurs ou à des distributeurs ? Pouvez-vous les communiquer au Conseil ou, à tout le moins, leurs conclusions ?

3.6. La question des catégories de service auxquelles l'appel est ouvert

Dans l'hypothèse du lancement d'un appel métropolitain sur une seule zone géographique, la métropole, qui imposerait une identité de composition du ou des multiplex sur l'ensemble de cette zone, l'appel pourrait être restreint de fait aux services de radio de catégories D et E, quel que soit le type d'appel, même si certaines des plaques SFN présentées précédemment permettent de couvrir moins de six millions d'habitants, ce qui est une des conditions à remplir pour qu'un programme puisse être qualifié de programme d'intérêt local. Or la définition du programme d'intérêt local est un des piliers de la définition des catégories de services de radio A, B ou C.



Question n° 15 : compte tenu de sa nature, un appel aux candidatures métropolitain vous semble-t-il devoir être limité aux seuls services de radio des catégories D, E et aux services d'information et de sécurité routières ? La perspective d'un appel métropolitain justifie-t-elle la création d'une nouvelle catégorie de service qui serait plus adaptée à la planification de la ressource mise en appel ?

3.7. Prévoir ou non la diffusion de services autres

L'autorisation de services autres que de radio est prévu par les dispositions de l'article 29-1 précitées ainsi que par l'article 30-5 de la loi du 30 septembre 1986 : « *Sous réserve de l'article 30-7, l'usage de ressources radioélectriques par voie hertzienne terrestre pour la diffusion de services de communication audiovisuelle autres que de radio ou de télévision est autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.*

Le conseil accorde l'autorisation au regard des impératifs prioritaires mentionnés au sixième alinéa de l'article 29. »

Les services autres permettraient la diffusion de données à l'ensemble des récepteurs aptes à les recevoir. Parmi les services autres envisageables figurent la diffusion de données relatives au trafic routier qui peuvent employer la norme TPEG¹³.

Ainsi qu'il a été précisé ci-avant, en cas d'appel destiné aux éditeurs de services de radio, il est nécessaire, dès son lancement, de réserver au préalable une part précise de la ressource radioélectrique en vue de lancer un appel aux candidatures aux éditeurs de services autres.

¹³ Transports Protocol Experts Group



Question n° 16 : envisager la diffusion de services autres, soit en lançant un appel aux candidatures métropolitain destiné aux éditeurs de services autres soit dans le cadre d'un appel destiné aux distributeurs est-il souhaitable ? Ces services devraient-ils diffuser les mêmes données sur l'ensemble de la métropole ou varier, au sein d'un même multiplex métropolitain, d'une plaque SFN à l'autre ? Quelle quantité de ressource radioélectrique faudrait-il réserver à ce(s) service(s) ?



4. L'articulation des déploiements locaux et métropolitains

L'éventuel lancement d'un appel aux candidatures métropolitain induirait que la RNT se déploie en même temps à une échelle locale, par des appels aux candidatures locaux ouverts aux éditeurs dans un calendrier qui fait l'objet de la deuxième partie de la présente consultation et qui fixe le calendrier de déploiement à cette échelle, et à l'échelle métropolitaine où les obligations de couverture envisagées jusqu'ici dans cette consultation ne fixent pas à elles seules un calendrier de déploiement.

Question n° 17 : le déploiement des multiplex métropolitains devrait-il coïncider, autant que possible, avec le déploiement des multiplex locaux et étendus ?

Question n° 18 : si oui, comment fixer les obligations de couverture intermédiaires de multiplex métropolitains et comment faudrait-il les adapter en cas de modification du calendrier de déploiement de la RNT à l'échelle locale ? Faut-il alors envisager que le niveau final des obligations de couverture soit atteint avant le délai de 8 ans mentionné au paragraphe 3.3.3 ?

Question n° 19 : si le déploiement des multiplex métropolitains ne doit pas coïncider avec le déploiement des multiplex locaux et étendus, le calendrier de déploiement des multiplex métropolitains doit-il consister en une montée en charge progressive des obligations de couverture ou doit-il préciser quand des axes ou des bassins de vie précis doivent être couverts ?

*
* *

Question n° 20 : avez-vous d'autres remarques à formuler sur le déploiement de la RNT à l'échelle locale et sur les modalités d'organisation d'appels aux candidatures métropolitains ?



Liste des questions posées

Question n° 1 : quel est, selon vous, le plus petit bassin de vie dans lequel la RNT doit être déployée localement d'ici 2020 ?

Question n° 2 : quels sont, d'après vous, les critères permettant de différencier les bassins de vie dans lesquels 2 multiplex locaux doivent être mis en appel de ceux dans lesquels un seul multiplex local doit être mis en appel ?

Question n° 3 : Une cadence de deux appels par an pendant trois ans (2018-2020) vous paraît-elle appropriée pour accélérer le déploiement local de la RNT ? Faudrait-il viser une cadence plus élevée ?

Question n° 4 : considérez-vous que la réalisation d'étude d'impact à l'échelle locale, soit sur l'étendue de l'allotissement étendu mis en appel, soit restreinte aux bassins de vie des allotissements locaux, est impérative quels que soient les allotissements mis en appel, en raison de l'impact des attributions de droit d'usage sur le paysage radiophonique ? Dans la négative, quels seraient, selon vous, les critères permettant de déterminer concrètement si la réalisation d'une étude d'impact à l'échelle locale est nécessaire, c'est-à-dire si l'impact des attributions est susceptible d'être significatif ?

Question n° 5 : quelles sont, d'après vous, les clés de la réussite d'un appel aux candidatures métropolitain, y compris en matière de communication sur l'offre radiophonique résultant d'un tel appel ?

Question n° 6 : au-delà des obligations d'intégration de la RNT dans les récepteurs radio, quelles seraient les caractéristiques de l'appel susceptibles de favoriser une dynamique d'équipement des foyers en récepteurs RNT (autoradios, adaptateurs RNT, radoréveils...) et pour quelles raisons ?

Question n° 7 : quelle appréciation portez-vous sur le nombre de multiplex susceptibles de faire l'objet d'un ou plusieurs appels aux candidatures métropolitain ? En particulier, estimez-vous que le premier appel aux candidatures métropolitain doit porter sur l'intégralité de la ressource radioélectrique disponible à l'échelle métropolitaine ou, au contraire, que cette ressource doit faire l'objet d'appels successifs (un appel par multiplex disponible) ?

Question n° 8 : la faculté de pouvoir réaliser des décrochages sur des bassins de population restreints ou sur certains axes routiers est-elle une condition indispensable au développement d'une offre de RNT métropolitaine ou seulement un atout parmi d'autres ?

Question n° 9 : la perspective d'un appel métropolitain est-elle de nature à justifier, d'après vous, une modification de l'arrêté « signal » pour qu'il permette l'utilisation de normes en bande III autres



que celles déjà prévues ou de la délibération « millièmes » pour mieux prendre en compte le besoin de capacité des services de radios ou autres qui seraient autorisés ?

Question n° 10 : quel serait l'objectif final adéquat de couverture d'opérateur(s) qui seraient sélectionné(s) dans le cadre d'un appel métropolitain ? En particulier, quel devrait être le niveau du seuil de réception et sur quel(s) critère(s) devraient porter les obligations finales de couverture (nombre de kilomètres d'axes routiers couverts, couverture surfacique d'une partie de la métropole, pourcentage de population métropolitaine couverte) ?

Question n° 11 : quelles sont les mesures de diverses natures susceptibles de limiter les coûts de diffusion sans pour autant remettre en cause les objectifs de couverture ?

Question n° 12 : un appel aux candidatures métropolitain destiné aux distributeurs devrait-il envisager la possibilité de distribuer des services de radio faisant appel à une rémunération de la part des usagers ?

Question n° 13 : quel est le type d'appel qui est, d'après vous, le plus approprié pour réussir le déploiement de la RNT à l'échelle métropolitaine ?

Question n° 14 : disposez-vous d'études internes sur l'économie d'un ou deux multiplex métropolitains, que les autorisations soient délivrées à des éditeurs ou à des distributeurs ? Pouvez-vous les communiquer au Conseil ou, à tout le moins, leurs conclusions ?

Question n° 15 : compte tenu de sa nature, un appel aux candidatures métropolitain vous semble-t-il devoir être limité aux seuls services de radio des catégories D, E et aux services d'information et de sécurité routières ? La perspective d'un appel métropolitain justifie-t-elle la création d'une nouvelle catégorie de service qui serait plus adaptée à la planification de la ressource mise en appel ?

Question n° 16 : envisager la diffusion de services autres, soit en lançant un appel aux candidatures métropolitain destiné aux éditeurs de services autres soit dans le cadre d'un appel destiné aux distributeurs est-il souhaitable ? Ces services devraient-ils diffuser les mêmes données sur l'ensemble de la métropole ou varier, au sein d'un même multiplex métropolitain, d'une plaque SFN à l'autre ? Quelle quantité de ressource radioélectrique faudrait-il réserver à ce(s) service(s) ?

Question n° 17 : le déploiement des multiplex métropolitains devrait-il coïncider, autant que possible, avec le déploiement des multiplex locaux et étendus ?

Question n° 18 : si oui, comment fixer les obligations de couverture intermédiaires de multiplex métropolitains et comment faudrait-il les adapter en cas de modification du calendrier de déploiement de la RNT à l'échelle locale ? Faut-il alors envisager que le niveau final des obligations de couverture soit atteint avant le délai de 8 ans mentionné au paragraphe 3.3.3 ?



Question n° 19 : si le déploiement des multiplex métropolitains ne doit pas coïncider avec le déploiement des multiplex locaux et étendus, le calendrier de déploiement des multiplex métropolitains doit-il consister en une montée en charge progressive des obligations de couverture ou doit-il préciser quand des axes ou des bassins de vie précis doivent être couverts ?

Question n° 20 : avez-vous d'autres remarques à formuler sur le déploiement de la RNT à l'échelle locale et sur les modalités d'organisation d'appels aux candidatures métropolitains ?



Annexe 1 : la liste des allotissements locaux planifiés

Figure dans le tableau ci-dessous la liste des allotissements planifiés (avant éventuelle réduction), ceux-ci étant représentés sous la forme d'une liste de communes (à l'exception de quelques îles).

Abbeville, Amiens, Cayeux-sur-Mer, Gauville
Agde, Béziers, Montpellier, Sète
Agen, Casteljaloux, Nérac, Port-Sainte-Marie
Aigueblanche, Aime-la-Plagne, Bourg-Saint-Maurice, Saint-Bon-Tarentaise, Les Allues, Moutiers, Tignes, Val-d'Isère, Belleville
Aire-sur-l'Adour, Gabarret, Mont-de-Marsan, Montsoué
Aix-Villemaur-Pâlis, Mailly-le-Camp, Romilly-sur-Seine, Troyes
Ajaccio
Albi, Carmaux, Castres, Gaillac, Graulhet, Lavaur, Mazamet, Revel, Saint-Amans-Soult
Alençon, Argentan, L' Aigle, Mamers, Mortagne-au-Perche, Vimoutiers
Alet-les-Bains, Camurac, Carcassonne, Castelnaudary, Chalabre, Espéraza, Limoux, Marseillette, Pradelles-Cabardès, Quillan
Alleverd, Les Adrets, Miribel-les-Échelles, Pontcharra, Saint-Pierre-d'Entremont, Saint-Pierre-de-Chartreuse, Chambéry
Allos, Barcelonnette, Colmars, Digne-les-Bains
Ambérieu-en-Bugey, Artemare, Bouvesse-Quirieu, Culoz, Hauteville, Lompnieu, Morestel
Ambert, Charensat, Clermont-Ferrand, Issoire, Luzillat, Mont-Dore, Thiers, Verrières
Amboise, Azay-le-Rideau, Château-Renault, Chinon, Descartes, Langeais, Loches, Montlouis-sur-Loire, Tours
Amplepuis, Chambost-Allières, Cours, Lamure-sur-Azergues, Thizy-les-Bourgs, Tarare
Ancenis, Nantes, Nozay, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Châteaubriant
Angers, Cholet, Mauges-sur-Loire, Segré
Angoulême, Confolens, La Rochefoucauld, Nontron, Ruffec
Annecy, Faverges-Seythenex, Rumilly, Sévrier, Seyssel
Annemasse, Châtel, La Chapelle-d'Abondance, Le Biot, Morzine, Thonon-les-Bains
Annonay, Bourg-Argental, Roussillon
Annot, Isola, La Bollène-Vésubie, Puget-Théniers, Roquebillière, Saint-Étienne-de-Tinée, Péone, Saint-Sauveur-sur-Tinée
Antrain, Fougères
Aragnoet, Arreau, Lannemezan, Saint-Lary-Soulan
Arcachon, Lacanau, Lesparre-Médoc
Argelès-Gazost, Barèges, Cauterets, Bagnères-de-Bigorre, Luz-Saint-Sauveur
Arras, Douai, Lens, Douvrin, Béthune, Saint-Pol-sur-Ternoise, Isbergues
Ars-en-Ré, Île-de-Ré, La Rochelle, Surgères
Artenay, Châteauneuf-sur-Loire, Courtenay, Gien, La Ferté-Saint-Aubin, Montargis, Orléans, Pithiviers
Arvert, Île-d'Oléron, Rochefort, Royan
Ascain, Bayonne, Hasparren, Hendaye, Aldudes, Macaye, Saint-Jean-Pied-de-Port, Sare
Aubagne, Aix-en-Provence, Marseille
Aubenas, Bourg-Saint-Andéol, Joyeuse, Largentière, Les Vans, Vallon-Pont-d'Arc
Aubigny-sur-Nère, Bourges, Cosne-Cours-sur-Loire, Henrichemont, Saint-Amand-Montrond, Vierzon, Sancerre
Aubrives, Charleville-Mézières, Fumay, Givet, Hargnies, Monthermé, Revin, Sedan
Auch, Fleurance, L' Isle-Jourdain, Lévigac, Miradoux
Auxerre, Avallon, Clamecy, Cravant, Sens, Tonnerre
Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Hirson, Maubeuge, Valenciennes
Avranches, Granville, Saint-Sever, Valdallière, Villiedieu-les-Poêles-Rouffigny, Viré
Ax-les-Thermes, Foix, L' Hospitalet-près-l'Andorre, Tarascon-sur-Ariège, Vicdessos



Bagnères-de-Luchon, Barbazan, Chaum, Saint-Gaudens
Bagnols-sur-Cèze, Lasalle, Le Vigan, Saint-Bresson, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-du-Fort, Sumène, Alès
Balbigny, Roanne
Bandol, Hyères, La Ciotat, Solliès-Pont, Toulon
Barrême, Castellane, Moustiers-Sainte-Marie
Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Mesnil-Saint-Père, Vendevre-sur-Barse
Bastia, Bonifacio, Cervione, Ghisonaccia, La Porta, Porto-Vecchio, Zonza
Baud, Pontivy
Baugé-en-Anjou, Doué-la-Fontaine, Saumur
Bayeux, Caen, Falaise, Lisieux
Beaucaire, Le Grau-du-Roi, Nîmes, Sommières, Vauvert
Beaumont-sur-Oise, Pontoise, Taverny
Beaune, Dijon, Dole
Beauvais, Formerie
Beauvoir-sur-Mer, Île d'Yeu, Les Sables-d'Olonne, Saint-Gilles-Croix-de-Vie
Bédarieux, Cambon-et-Salvergues, Clermont-l'Hérault, Ganges, La Salvetat-sur-Agout, Le Caylar, Lodève, Saint-Pons-de-Thomières, Soumont
Bellegarde-sur-Valserine, Éloise
Belley, Yenne
Belmont-sur-Rance, Camarès, Cassagnes-Bégonhès, Durenque, Millau, Montfranc, Saint-Affrique, Saint-Jean-du-Bruel
Bergerac, Castillon-la-Bataille, Sauveterre-de-Guyenne
Bernay, Pont-Audemer, Rouen
Bessèges, Belvézet, Florac Trois Rivières, Fournels, Langogne, Les Salces, Marvejols, Mende, Meyrueis, Rocles, Saint-Chély-d'Apcher, Saint-Denis-en-Margeride, Saint-Étienne-du-Valdonnez, Saint-Michel-de-Dèze, Sainte-Colombe-de-Peyre, Villefort
Betz, Clermont, Creil
Biscarrosse, Dax, Mimizan, Sainte-Eulalie-en-Born, Seignosse, Soustons
Bitche, Forbach, Saint-Avold, Sarreguemines
Blois, Romorantin-Lanthenay, Saint-Aignan, Vendôme
Bolbec, Dieppe, Eu, Fécamp, Le Havre, Montivilliers, Neufchâtel-en-Bray, Saint-Valery-en-Caux, Yvetot
Bonneville, La Roche-sur-Foron
Bonnières-sur-Seine, Mantes-la-Jolie
Bonvillaret, Le Châtelard, Ugine, Villard-sur-Doron, Albertville
Bordeaux, Langon, Libourne
Bort-les-Orgues, Dienne, Murat, Massiac, Mauriac, Riom-ès-Montagnes, Saint-Flour
Boulogne-sur-Gesse, Riolas, Samatan
Boulogne-sur-Mer, Calais, Hesdin, Montreuil
Bouloire, La Ferté-Bernard, Le Mans, Saint-Calais, Sillé-le-Guillaume
Bourbon-l'Archambault, Diou, Dompierre-sur-Besbre, Lapalisse, Moulins, Saint-Pourçain-sur-Sioule, Lurcy-Lévis
Bourg-en-Bresse
Bourgoin-Jallieu, La Côte-Saint-André, La Tour-du-Pin, La Verpillière, Le Pont-de-Beauvoisin
Brassac, Lacaune, Murat-sur-Vèbre
Breil-sur-Roya, La Brigue, Menton
Bressuire, Cerizay, Mellé, Moncutant, Niort, Parthenay, Saint-Maixent-l'École, Thouars
Brest
Briançon, L'Argentière-la-Bessée, La Salle-les-Alpes, Molines-en-Queyras, Montgenèvre, Puy-Saint-Vincent, Serres
Bricquebec-en-Cotentin, Cherbourg-en-Cotentin, Les Pieux
Briey, Longuyon, Longwy, Metz, Thionville, Villerupt
Brignoles, Draguignan, La Croix-Valmer, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Saint-Raphaël, Saint-Tropez
Brioude, Le Puy-en-Velay, Yssingeaux, Craponne-sur-Arzon, Le Chambon-sur-Lignon, Monistrol-sur-Loire



Cahors, Le Boulvé, Montcuq-en-Quercy-Blanc, Puy-l'Évêque
Callac, Carhaix-Plouguer, Gourin, Le Faou, Pleyben, Plonévez-du-Faou
Calvi, L'Île-Rousse
Canet-en-Roussillon, Céret, Err, Eyne, Font-Romeu-Odeillo-Via, Perpignan, Port-Vendres, Porté-Puymorens, Prades
Cannes, Valbonne, Saint-Jean-Cap-Ferrat
Cannes, Valbonne, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Nice
Capdenac, Decazeville, Figeac
Carentan les Marais, Coutances, Lessay, Saint-Lô
Carpentras, Apt, Arles, Avignon, Salon-de-Provence, Tarascon
Castillon-en-Couserans, Oust, Saint-Girons
Caussade, Caylus, Cordes-sur-Ciel, Saint-Antonin, Laguépie
Cazals, Gourdon, Gramat, Saint-Céré, Soucirac, Souillac
Cercoux, Chalais, Jonzac, Montendre
Châlons-en-Champagne, Épernay, Fismes, Reims, Sainte-Menehould, Sézanne
Chalon-sur-Saône, Arnay-le-Duc, Le Creusot, Autun
Charolles, Digoin, Gueugnon
Chartres, Châteaudun, La Loupe, Nogent-le-Rotrou
Château-Chinon (Ville), Decize, Nevers, Saint-Honoré-les-Bains
Château-du-Loir, La Flèche, Pontvallain, Sablé-sur-Sarthe
Château-Gontier, Ernée, Évron, Laval, Mayenne
Châteauponsac, Ambazac, Bellac, Chalus, Limoges, Rochechouart, Saint-Junien, Saint-Yrieix-la-Perche
Château-Thierry, Laon, Soissons, Tergnier
Châteauvillain, Chaumont, Langres, Ville-sous-la-Ferté
Châtelleraut, Chauvigny, Civray, Gençay, La Roche-Posay, Loudun, Montmorillon, Neuville-de-Poitou, Poitiers, Saint-Savin
Châtillon-en-Diois, Die
Châtillon-sur-Seine, Montbard
Cintegabelle, Pamiers, Saverdun, Rieux
Cluses, Combloux, Megève, Saint-Gervais-les-Bains, Magland, La Clusaz, Les Houches, Manigod, Saint-Jean-de-Sixt, Samoëns, Vallorcine, Chamonix-Mont-Blanc
Cognac, Pons, Saint-Jean-d'Angély, Saintes
Colmar, Munster, Saint-Amarin
Combrimont, Saint-Dié-des-Vosges, Baccarat
Compiègne, Noyon, Saint-Just-en-Chaussée
Corbeil, Melun, Saint-Fargeau, Saulx-les-Chartreux
Cornimont, Bruyères, Le Tholy, Épinal, Gérardmer, La Bresse, Le Thillot, Remiremont, Vittel
Corrençon-en-Vercors, Rencurel, Saint-Marcellin, Villard-de-Lans, Vinay
Corte
Crest, Rimon-et-Savel, Valence
Curières, Espalion, Sévérac d'Aveyron



Déservillers, Frasne, Ornans, Pontarlier, Besançon
Dieulefit, Montélimar, Nyons, Privas
Dinan, Saint-Malo, Combourg
Domfront, Flers, La Ferté-Macé
Dourdan, Étampes
Dreux
Dunkerque, Hazebrouck, Saint-Omer
Égletes, Meymac, Royère-de-Vassivière, Ussel
Embrun, Gap, Laragne-Montéglin, Les Costes, Risoul, Saint-Bonnet-en-Champsaur, Dévoluy, Vars
Évreux, Louviers, Verneuil-sur-Avre, Vernon
Firminy, Montbrison, Saint-Étienne
Fontainebleau, Montereau, Nemours, Provins
Fontcouverte-la-Toussuire, Modane, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Martin-de-la-Porte, Saint-Michel-de-Maurienne, Sollières-Sardières, Termignon, Valloire
Fontenay-le-Comte, La Roche-sur-Yon, Luçon, Pouzauges
Forcalquier, Gréoux-les-Bains, Malijai, Manosque, Oraison, Pertuis, Rians, Sisteron
Fumel, Marmande, Villers-lès-Corbières, Villeneuve-sur-Lot
Grasse
Gray, Gy, Jussey, La Roche-Morey, Vesoul
Grenade, Moissac, Montauban, Piquecos, Valence d'Agen
Grun-Bordas, Montpon-Ménéstérol, Mussidan, Périgueux, Ribérac, Tocane-Saint-Apre, Vergt
Guéret, La Souterraine, Aubusson, Bourgneuf
Guingamp, Lannion, Paimpol
Haguenau, Saverne, Wissembourg, Ingwiller, Niederbronn-les-Bains, Phalsbourg, Puberg
Huez, DEUX-ALPES
Joinville, Saint-Dizier, Vitry-le-François
L'Isle-sur-le-Doubs, Luxeuil-les-Bains, Montbéliard, Ronchamp, Belfort
La Ferté-sous-Jouarre, Meaux, Torcy
La Mure, Mens
Lamastre, Le Cheylard, Le Crestet, Les Ollières-sur-Eyrieux, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Sauveur-de-Montagut
Le Blanc, Issoudun, La Châtre, Châteauroux, Argenton-sur-Creuse
Le Mené, Loudéac
Le Russey, Maïche, Pierrefontaine-les-Varans, Villers-le-Lac, Morteau
Legé, Pornic, Saint-Nazaire
Lézignan-Corbières, Moussan, Narbonne, Fleury, Tuchan, Port-la-Nouvelle
Ligny-en-Barrois, Saint-Mihiel, Verdun, Bar-le-Duc, Commercy
Lille
Lons-le-Saunier, Hauts de Bienne, Poligny, Saint-Claude, Champagnole, Saint-Laurent-en-Grandvaux
Lorient
Lyon, Sainte-Foy-l'Argentière, Vienne, Villefranche-sur-Saône



Mâcon, Cluny
Marcillat-en-Combraille, Montluçon, Saint-Gervais-d'Auvergne, Vichy, Ébreuil
Martigues, Sausset-les-Pins, Istres, Fos-sur-Mer
Mauris, Meyssac, Argentat, Brive-la-Gaillarde, Terrasson-Lavilledieu, Tulle, Uzerche, Aurillac, Vic-sur-Cère
Montfort-sur-Meu, Saint-Méen-le-Grand
Morhange, Sarrebourg
Morlaix, Landivisiau, Landerneau
Mulhouse, Guebwiller
Muret, Toulouse
Nantua, Oyonnax
Nay, Oloron-Sainte-Marie, Orthez, Pau
Neufchâteau, Neuves-Maisons, Allamps, Lunéville, Nancy, Pont-à-Mousson, Toul, Vaudémont
Olmeto, Propriano
Pagolle, Saint-Palais, Mauléon, Tardets-Sorholus
Paimpont, Ploërmel, Plumelec, Guer
Paris
Péronne, Saint-Quentin
Piana
Questembert, Vannes
Quimper, Douarnenez, Audierne
Rambouillet, Trappes
Redon, Mesquer
Rennes, Guichen
Rethel, Vouziers
Rignac, Rodez, Villefranche-de-Rouergue, Baraqueville
Romans-sur-Isère, Saint-Jean-en-Royans, Tournon
Rosporden, Concarneau, Quimperlé
Saint-Brieuc
Schirmeck, Obernai, Sainte-Marie-aux-Mines, Sélestat
Strasbourg
Tarbes, Bagnères-de-Bigorre, Lourdes, Maubourguet, Mirande
Terrasson-Lavilledieu, Plazac, Sarlat-la-Canéda
Valbonne, Cannes, Saint-Jean-Cap-Ferrat
Valréas, Orange
Vic-Fezensac, Castéra-Verduzan, Condom, Eauze, Nogaro, Riscle
Vitré, Bain-de-Bretagne
Voiron, Grenoble



Annexe 2 : le calendrier indicatif adopté en décembre 2015

Numéro d'appel	Date	Allotissements étendus mis en appel	Allotissements locaux mis en appel
2	T1 2016	Lille	Lille
			Douai - Lens, Béthune, Arras, Saint-Pol-sur-Ternoise, Douvrin
			Valenciennes, Maubeuge, Cambrai, Hirson, Avesnes-sur-Helpe
			Dunkerque, Saint-Omer, Hazebrouck
			Calais, Boulogne-sur-Mer, Hesdin, Montreuil
		Lyon	Lyon, Vienne, Sainte-Foy-L'Argentière, Villefranche-sur-Saône
			Mâcon, Cluny
			Bourg-en-Bresse
			Bourgoin-Jallieu, La Tour-du-Pin, Le Pont-de-Beauvoisin, La Côte-Saint-André, La Verpillière
		Strasbourg	Strasbourg
			Mulhouse
			Colmar, Guebwiller, Munster, Saint-Amarin
			Haguenau, Saverne, Reichshoffen - Niederbronn-les-Bains, Phalsbourg, Ingwiller, Wissembourg, Puberg
3	T3 2016	Nantes	Nantes, Châteaubriant, Ancenis, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Nozay
			Saint-Nazaire, Pornic, Legé
			La Roche-sur-Yon, Fontenay-le-Comte, Luçon, Pouzauges
		Rouen	Rouen, Bernay, Pont-Audemer
			Le Havre, Bolbec, Dieppe, Eu, Fécamp, Montivilliers, Neufchâtel-en-Bray, Saint-Valéry-en-Caux, Yvetot
			Évreux, Louviers, Verneuil-sur-Avre, Vernon
		Toulouse	Toulouse, Muret
			Agen, Casteljaloux, Nérac, Port-Sainte-Marie
			Albi, Castres, Carmaux, Gallac, Graulhet, Lavaur, Mazamet, Revel, Saint-Amans-Soult
			Montauban, Grenade, Moissac, Piquecos, Valence-d'Agen
			Villeneuve-sur-Lot, Fumel, Marmande, Villerséal
			Carcassonne, Alet-les-Bains, Camurac, Castelnaudary, Chalabre, Esperaza, Limoux, Marseillette, Pradelles-Cabardes, Quillan



Numéro d'appel	Date	Allotissements étendus mis en appel	Allotissements locaux mis en appel
4	2017	Bordeaux	Bordeaux, Libourne, Langon
			La Teste-de-Buch - Arcachon, Lacanau, Lesparre
		<i>Paris, Marseille (1er appel Paris, Marseille, Nice)</i>	<i>Paris, Marseille et Nice</i>
Besançon		Besançon, Deservillers, Frasne, Ornans, Pontarlier	
		Montbéliard, Belfort, Isle-sur-le-Doubs, Luxeuil-les-Bains, Ronchamp	
Orléans		Orléans, Artenay, Chateauneuf-sur-Loire, Courtenay, Gien, La-Ferté-Saint-Aubain, Montargis, Pithiviers	
		Blois, Romorantin, Saint-Aignan, Vendôme	
Clermont-Ferrand		Clermont-Ferrand	
		Vichy, Marcillat-en-Combraille, Montluçon, Saint-Gervais-d'Auvergne, Ebreuil	
		Moulins, Bourbon-L'Archambault, Diou, Dompierre-sur-Besbre, Lapalisse, Saint-Pourcain-sur-Sioule, Lurcy-Levis	
6	Montpellier	Montpellier, Agde, Béziers, Sète	
		Narbonne, Lézignan-Corbières, Moussan, Saint-Pierre-la-Mer, Tuchan, Port-la-Nouvelle	
		Rodez, Rignac, Villefranche-de-Rouergue, Baraqueville	
	<i>Nice (2e appel Paris, Marseille et Nice)</i>	<i>Paris, Marseille et Nice</i>	
7	2018	Rennes	Rennes, Guichen
			Saint-Brieuc
			Vannes, Questembert
			Saint-Malo, Dinan, Combourg
	Annecy	Chambéry, Allevard, Les-Adrets, Miribel-les-Echelles, Pontcharra, Saint-Pierre-d'Entremont, Saint-Pierre-de-Chartreuse	
		Annemasse, Châtel, La Chapelle-d'Abondance, Le Biot, Morzine, Thonon-les-Bains	
		Annecy, Faverges, Rumilly, Sevrier, Seyssel	
		Cluses, Chamonix, Combloux, Megève, Saint-Gervais, Flaine, La Clusaz, Les Houches, Manigod, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Nicolas-de-Veroce, Samoens, Vallorcine	
Toulon	Toulon, Bandol, Hyères, La Ciotat, Solliès-Pont		
	Draguignan, Brignoles, La Croix-Valmer, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Saint-Raphaël, Saint-Tropez		



Numéro d'appel	Date	Allotissements étendus mis en appel	Allotissements locaux mis en appel
8	2019	Reims	Reims, Châlons-en-Champagne, Epernay, Fismes, Sainte-Menehould, Sézanne
			Troyes, Aix-en-Othe, Mailly-le-Camp, Romilly-sur-Seine
			Charleville-Mézières, Aubrives, Fumay, Givet, Hargnies, Montherme, Revin, Sedan
		Metz	Metz, Briey, Longwy, Longuyon, Thionville, Villerupt
			Forbach, Bitche, Saint-Avold, Sarreguemines
		Amiens	Amiens, Abbeville, Cayeux-sur-Mer, Gauville
Saint-Quentin, Péronne			
9	2019	Dijon	Dijon, Beaune, Dole
			Chalon-sur-Saône, Arnay-le-Duc, Le Creusot, Autun
		Caen	Caen, Bayeux, Falaise, Lisieux
		Pau	Pau, Nay, Oloron-Sainte-Marie, Orthez
Tarbes, Bagnères-de-Bigorre, Lourdes, Maubourguet, Mirande			
10	2020	Nancy	Nancy, Neufchâteau, Neuves-Maisons, Allamps, Lunéville, Pont-à-Mousson, Toul, Vaudémont
			Épinal, Cornimont, Bruyères, Le Tholy, Gerardmer, La Bresse, Le Thillot, Remiremont, Vittel
			Saint-Dié-des-Vosges, Baccarat, Combrimont
		Brest	Brest
			Lorient
			Quimper, Audierne, Douarnenez
			Lannion, Guingamp, Paimpol
		Saint-Étienne	Saint-Étienne, Firminy, Montbrison
			Roanne, Balbigny
			Le Puy-en-Velay, Brioude, Yssingeaux, Craponne-sur-Arzon, Chambon-sur-Lignon, Monistrol-sur-Loire
11	2020	La Rochelle	La Rochelle, Ars-en-Ré, Île-de-Ré, Surgères
			Angoulême, Confolens, La Rochefoucault, Nontron, Ruffec
		Grenoble	Grenoble, Voiron
		Bayonne	Bayonne, Ascain, Hasparren, Hendaye, Les Aldudes, Macaye, Saint-Jean-Pied-de-Port, Sare



Numéro d'appel	Date	Allotissements étendus mis en appel	Allotissements locaux mis en appel
12	2021	Poitiers	Poitiers, Châtellerault, Chauvigny, Civray, Gencay, La Roche-Posay, Loudun, Montmorillon, Neuville-de-Poitou, Saint-Savin
			Niort, Bressuire, Cerizay, Melle, Moncoutant, Parthenay, Saint-Maixent-L'Ecole, Thouars
		Valence	Valence, Crest, Rimon-et-Savel
			Romans-sur-Isère, Saint-Jean-en-Royans, Tournon
			Montélimar, Dieulefit, Nyons, Privas
		Le Mans	Le Mans, Bouloire, La Ferté-Bernard, Saint-Calais, Sillé-le-Guillaume
Alençon, Argentan, L'Aigle, Mamers, Mortagne-au-Perche, Vimoutiers			
13	2021	Avignon	Avignon, Carpentras, Apt, Arles, Salon-de-Provence, Tarascon
		Nîmes	Nîmes, Beaucaire, Le Grau-du-Roi, Sommières, Vauvert
			Alès, Bagnols-sur-Cèze, Lasalle, Le Vigan, Saint-Bresson, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-du-Fort, Sumene
Angers	Angers, Cholet, Segré, Saint-Florent-le-Vieil		
14	2022	Nevers	Nevers, Château-Chinon, Decize, Saint-Honoré-les-Bains
			Auxerre, Avallon, Clamecy, Cravant, Sens, Tonnerre
		Tours	Tours, Amboise, Azay-le-Rideau, Château-Renault, Chinon, Descartes, Langeais, Loches, Montlouis-sur-Loire
		Limoges	Limoges, Chateauponsac, Ambazac, Bellac, Chalus, Rochechouart, Saint-Junien, Saint-Yrieix-la-Perche
Brive-la-Gaillarde, Maurs, Meyssac, Argentat, Terrasson-Lavilledieu, Tulle, Uzerche, Aurillac, Vic-sur-Cère			
15	2022	Bourges	Bourges, Aubigny-sur-Nère, Cosne-Cours-sur-Loire, Henrichemont, Saint-Amand-Montrond, Vierzon, Sancerre
			Châteauroux, Le Blanc, Issoudun, Le Chatre, Argenton-sur-Creuse
		Perpignan	Perpignan, Canet-en-Roussillon, Ceret, Err, Eyne, Font-Romeu, Port-Vendres, Porte-Puymorens, Prades
		Périgueux	Périgueux, Grun-Bordas, Montpon-Ménéstérol, Mussidan, Ribérac, Tocane-Saint-Apre, Vergt
Bergerac, Castillon-la-Bataille, Sauveterre-de-Guyenne			



Numéro d'appel	Date	Allotissements étendus mis en appel	Allotissements locaux mis en appel
16	2023	Mont-de-Marsan	Dax, Biscarrosse, Mimizan, Sainte-Eulalie-en-Born, Seignosse, Soustons
			Mont-de-Marsan, Aire-sur-L'adour, Gabarret, Montsoué
		Cherbourg-Octeville	Cherbourg-Octeville, Bricquebec, Les Pieux
		Bastia	Bastia, Bonifacio, Cervione, Ghisonaccia, La Porta, Porto-Vecchio, Zonza
			Ajaccio
17		Laval	Laval, Château-Gontier, Ernee, Evron, Mayenne
		Guéret	Guéret, La Souterraine, Aubusson, Bourgneuf



Annexe 3 : liste des bassins de vie dans lesquels le déploiement de la radio numérique terrestre pourrait être retardé

Libellé géographique du bassin de vie 2012	Bassin de vie 2012	Allotissement local (avant réduction)
Ornans	25434	Besançon, Déservillers, Frasne, Ornans, Pontarlier
Pontarlier	25462	
Ornans	25434	
Janville	28199	Orléans, Artenay, Châteauneuf-sur-Loire, Courtenay, Gien, La Ferté-Saint-Aubin, Montargis, Pithiviers
Châteauneuf-sur-Loire	45082	
Courtenay	45115	
Gien	45155	
La Ferté-Saint-Aubin	45146	
Montargis	45208	
Pithiviers	45252	
Agde	34003	Montpellier, Agde, Béziers, Sète
Béziers	34032	
Sète	34301	
Guichen	35126	Rennes, Guichen
Allevard	38006	Chambéry, Allevard, Les Adrets, Miribel-les-Échelles, Pontcharra, Saint-Pierre-d'Entremont, Saint-Pierre-de-Chartreuse
Le Touvet	38511	
Saint-Laurent-du-Pont	38412	
Pontcharra	38314	
Abondance	74001	Annemasse, Châtel, La Chapelle-d'Abondance, Le Biot, Morzine, Thonon-les-Bains
Morzine	74191	
Thonon-les-Bains	74281	
Faverges	74123	Annecy, Faverges, Rumilly, Sevrier, Seyssel
Rumilly	74225	
Seyssel	74269	
Châlons-en-Champagne	51108	Reims, Châlons-en-Champagne, Épernay, Fismes, Sainte-Menehould, Sézanne
Épernay	51230	
Fismes	51250	
Sainte-Menehould	51507	
Sézanne	51535	
Aix-en-Othe	10003	Troyes, Aix-en-Othe, Mailly-le-Camp, Romilly-sur-Seine
Arcis-sur-Aube	10006	
Romilly-sur-Seine	10323	
Briey	54099	Metz, Briey, Longwy, Longuyon, Thionville, Villerupt
Longwy	54323	
Longuyon	54322	
Thionville	57672	
Villerupt	54580	
Abbeville	80001	
Saint-Valery-sur-Somme	80721	
Aumale	76035	Dijon, Beaune, Dole
Beaune	21054	
Dole	39198	
Bayeux	14047	Caen, Bayeux, Falaise, Lisieux
Falaise	14258	
Lisieux	14366	



Libellé géographique du bassin de vie 2012	Bassin de vie 2012	Allotissement local (avant réduction)
Périers	50394	Pau, Nay, Oloron-Sainte-Marie, Orthez
Oloron-Sainte-Marie	64422	
Orthez	64430	
Neufchâteau	88321	Nancy, Neufchâteau, Neuves-Maisons, Allamps, Lunéville, Pont-à-Mousson, Toul, Vaudémont
Neuves-Maisons	54397	
Toul	54528	
Lunéville	54329	
Pont-à-Mousson	54431	
Vézelize	54563	
Montbrison	42147	
Hasparren	64256	Bayonne , Ascain, Hasparren, Hendaye, Aldudes, Macaye, Saint-Jean-Pied-de-Port, Sare
Saint-Jean-Pied-de-Port	64485	
Hasparren	64256	Poitiers, Châtelleraut, Chauvigny, Civray, Gençay, La Roche-Posay, Loudun, Montmorillon, Neuville-de-Poitou, Saint-Savin
Châtelleraut	86066	
Chauvigny	86070	
Saint-Florent-sur-Cher	18207	
Gençay	86103	
La Roche-Posay	86207	
Loudun	86137	
Montmorillon	86165	
Neuville-de-Poitou	86177	
Connerré	72090	
La Ferté-Bernard	72132	
Saint-Calais	72269	
Sillé-le-Guillaume	72334	
Apt	84003	Avignon, Carpentras, Apt, Arles, Salon-de-Provence, Tarascon
Arles	13004	
Salon-de-Provence	13103	
Beaucaire	30032	Nîmes, Beaucaire, Le Grau-du-Roi, Sommières, Vauvert
Beaucaire	30032	
Le Grau-du-Roi	34344	
Sommières	30321	
Vauvert	30341	Angers, Cholet, Segré, Saint-Florent-le-Vieil
Cholet	49099	
Segré	49331	
Mauges-sur-Loire	49244	Tours, Amboise, Azay-le-Rideau, Château-Renault, Chinon, Descartes, Langeais, Loches, Montlouis-sur-Loire
Azay-le-Rideau	37014	
Château-Renault	37063	
Chinon	37072	
Descartes	37115	
Langeais	37123	
Loches	37132	



Libellé géographique du bassin de vie 2012	Bassin de vie 2012	Allotissement local (avant réduction)
Châteauponsac	87041	Limoges, Châteauponsac, Ambazac, Bellac, Châlus, Rochechouart, Saint-Junien, Saint-Yrieix-la-Perche
Ambazac	87002	
Bellac	87011	
Châlus	87032	
Rochechouart	87126	
Saint-Junien	87154	
Saint-Yrieix-la-Perche	87187	
Canet-en-Roussillon	66037	Perpignan, Canet-en-Roussillon, Céret, Err, Eyne, Font-Romeu-Odeillo-Via, Port-Vendres, Porté-Puymorens, Prades
Céret	66049	
Font-Romeu-Odeillo-Via	66124	
Saint-Cyprien	66171	
Prades	66149	